

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 8 AVRIL 2017**

RAPPORTS OJ N°15 à 50

Le budget annexe Culture Errobi retrace l'exercice de la compétence culturelle telle que définie et mise en œuvre précédemment par la Communauté de Communes Errobi autour de deux axes forts :

- le spectacle vivant : développement d'une politique publique en faveur du spectacle vivant, se traduisant notamment par le projet de fabrique des arts de la rue et du théâtre en langue basque – HAMEKA, la construction d'une offre de médiation culturelle en direction de publics cibles (dont scolaires) et d'une programmation favorisant l'accès du plus grand nombre au spectacle vivant, ce volet du projet culturel est mis en œuvre par un service culture basé au siège du pôle territorial à Itxassou et à la salle Harri Xuri à Louhossoa ;
- l'enseignement musical : accompagnement et appui à l'école de musique intercommunale associative Musikas, prenant notamment la forme d'une aide financière dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs tripartite entre l'association, le Département et l'intercommunalité.

Le projet de budget primitif 2017 afférent au projet culturel du pôle territorial Errobi, n'incluant pas la reprise anticipée des restes à réaliser et des résultats 2016, s'établit comme suit :

BUDGET CULTURE ERROBI	DEPENSES (€)	RECETTES (€)
Total Fonctionnement	753 000,00	753 000,00
Total Investissement	7 039,00	7 039,00
TOTAL	760 039,00	760 039,00

I. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les dépenses de fonctionnement

Chap.	Dépenses de fonctionnement €	BP 2016 (*)	Total voté 2016 (DM)	Propositions BP 2017
011	Charges à caractère général	198 875,00	198 875,00	204 750,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	195 950,00	205 950,00	200 000,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 173,00	3 173,00	2 027,00
65	Autres charges de gestion courante	259 800,00	249 800,00	339 300,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	500,00
	TOTAL Dépenses réelles	657 798,00	657 798,00	746 577,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 239,00	6 239,00	6 423,00
	TOTAL Dépenses d'ordre	6 239,00	6 239,00	6 423,00
	TOTAL Dépenses de Fonctionnement	664 037,00	664 037,00	753 000,00

(*) Données 2016 portées à titre d'information. Ces précisions n'apparaissent pas sur le document budgétaire annexé, la Communauté d'agglomération Pays Basque n'ayant pas connu d'exercice budgétaire en 2016.

Par rapport au budget primitif 2016, les dépenses réelles proposées au BP 2017 sont en progression de 13,4%, soit + 90 K€, progression qui résulte de la mise en œuvre de nouveaux programmes :

- Programme européen « De mar a mar » : fort de l'expérience du programme européen transfrontalier « Pyrénées de cirque » achevé en 2015, c'est un nouveau projet qui a été développé et retenu au financement du POCTEFA toujours en lien avec la création et l'accompagnement pour les artistes et les compagnies de cirque contemporain, son corollaire budgétaire est l'augmentation notable des dépenses d'accueil en résidence qui progressent pour s'établir à 100 K€ (+ 69 K€) après un exercice budgétaire 2016 en retrait (année de transition entre les deux programmations européennes) ;
- Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEA) : suite à la signature en 2016 du conventionnement CTEA avec la DRAC Nouvelle Aquitaine, l'Inspection académique et le Département des Pyrénées-Atlantiques, les actions de médiation culturelle s'intensifient sur l'exercice 2017 pour atteindre le montant de 36 K€ (+ 24 K€).

Les charges générales sont contenues (+ 2,9%), malgré l'impact de la forte progression des dépenses de prestation de service inhérente à l'action de médiation (cf CTEA).

Les charges de personnel se maintiennent à 200 K€ avec un effectif stable (4 postes permanents et 1 CAE dans le service).

Sont aussi intégrés aux charges de personnel les cachets des intermittents techniciens du spectacle qui interviennent pour les représentations et sorties de résidence.

Le financement apporté aux associations dans le cadre des partenariats en cours est maintenu conformément aux conventions conclues :

- 200 K€ à l'association Musikas (école de musique intercommunale associative du Pôle Errobi), correspondant au financement maximum prévu par la convention reconduite en 2017 ;
- 35 K€ à l'association Herri Soinu au titre de deux partenariats distincts, le premier relatif aux actions de médiation conduites par l'association se traduisant par un financement de 10 K€ et le second concernant la mission d'accompagnement qui lui a été confiée dans le cadre de l'élaboration du projet de Centre de Danse et Musique Traditionnelle avec un montant de 25 K€ accordé (10 K€ de plus qu'en 2016 conformément à la convention 2016-2018 en cours).

Les charges exceptionnelles correspondent à des annulations de titres pour 0,5 K€.

La dotation aux amortissements des immobilisations s'élève à 6 K€.

2. Les recettes de fonctionnement

Chap.	Recettes de fonctionnement €	BP 2016 (*)	Total voté 2016	Propositions BP 2017
013	Atténuations de charges	6 000,00	6 000,00	-
70	Produits des services, ventes directes	4 360,00	4 360,00	4 500,00
73	Impôts et taxes (<i>versement budget principal</i>)	445 800,00	445 800,00	-
74	Dotations, subventions et participations	200 205,00	200 205,00	290 100,00
75	Autres produits de gestion courante	2 500,00	2 500,00	458 400,00
77	Produits exceptionnels	2 723,00	2 723,00	-
	TOTAL Recettes réelles	661 588,00	661 588,00	753 000,00
002	Résultat n-1	2 449,00	2 449,00	-
	TOTAL Recettes de fonctionnement	664 037,00	664 037,00	753 000,00

(*) Données 2016 portées à titre d'information. Ces précisions n'apparaissent pas sur le document budgétaire annexé, la Communauté d'agglomération Pays Basque n'ayant pas connu d'exercice budgétaire en 2016.

Le produit des services (chapitre 70) correspond aux redevances et droits des services à caractère culturel. Les recettes prévisionnelles, d'un niveau équivalent à celui du BP 2016, s'établissent à 2,5 K€ pour les entrées liées à la diffusion et aux sorties de résidence et à 2 K€ pour les participations liées aux activités de médiation.

Au-delà des recettes générées par les entrées et la mise à disposition de la salle Harri Xuri et du matériel, l'action du service culturel s'inscrit dans des partenariats forts et inscrits dans la durée avec le Département, la Région et la DRAC porteurs de reconnaissance institutionnelle (labels) et de financements, représentant 140 K€ au BP 2017.

De plus, l'obtention de financements européens dans le cadre du POCTEFA pour le projet transfrontalier « De mar a mar » vient apporter un financement extérieur complémentaire permettant de soutenir le développement de l'activité.

La participation de la Communauté d'Agglomération, prévue au budget principal, est de 455 K€, se répartissant comme suit :

- 255 K€ au titre du volet spectacle vivant, en légère progression de 10 K€ considérant le financement complémentaire apporté à l'association Herri Soinu pour le projet de Centre de Musique et Danse traditionnelle ;
- 200 K€ au titre du volet enseignement musical, comme les années passées.

II. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Les dépenses d'investissement

Chap.	Dépenses d'investissement €	BP 2016 (hors RAR) (*)	Propositions BP 2017	Restes à réaliser 2016	TOTAL (BP + RAR)
020	Dépenses imprévues	300,00	-	0	-
21	Immobilisations corporelles	10 029,00	7 039,00	0	7 039,00
	TOTAL Dépenses réelles	10 329,00	7 039,00	0	7 039,00
001	Résultat n-1	210,00	-		-
	TOTAL Dépenses Investissement	10 539,00	7 039,00	0	7 039,00

(dépenses d'équipement TTC)

(*) Données 2016 portées à titre d'information. Ces précisions n'apparaissent pas sur le document budgétaire annexé, la Communauté d'agglomération Pays Basque n'ayant pas connu d'exercice budgétaire en 2016.

Les dépenses d'équipement, limitées, s'établissent à 7 K€ : elles correspondent à l'acquisition de matériel scénique destiné aux représentations - en salle et à l'extérieur - et de matériel informatique (ordinateurs).

2. Les recettes d'investissement

Chap.	Recettes d'investissement €	BP 2016 (hors RAR) (*)	Propositions BP 2017	Restes à réaliser 2016	TOTAL (BP + RAR)
10	Dotations, fonds divers, réserves	4 300,00	616,00	0	616,00
	TOTAL Recettes réelles	4 300,00	616,00	0	616,00
040	Opérations d'ordre entre sections	6 239,00	6 423,00		6 423,00
	TOTAL Recettes d'ordre	6 239,00	6 423,00		6 423,00
	TOTAL Recettes Investissement	10 539,00	7 039,00	0	7 039,00

(*) Données 2016 portées à titre d'information. Ces précisions n'apparaissent pas sur le document budgétaire annexé, la Communauté d'agglomération Pays Basque n'ayant pas connu d'exercice budgétaire en 2016.

FCTVA et amortissement viennent équilibrer les dépenses d'investissement.

III. VOTE

Au vu de ces explications, le Conseil communautaire est invité à voter le budget primitif du budget annexe Culture Errobi de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour l'exercice 2017.

Les Budgets primitifs 2017 sont consultables sur l'URL :
ftp://ftpelus:ftp28*ELUS@ftp.agglo-cotebasque.fr
Puis allez dans le répertoire FTPDAG puis dossier BP 2017 Culture Errobi

Ils sont tenus à disposition des élus au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ainsi que dans chaque pôle territorial

OJ N°16 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS - FINANCES.

BUDGET PRIMITIF 2017 - BUDGET ANNEXE SCENE DE PAYS GARAZI BAIGORRI.

Le service de la Scène de Pays Garazi Baigorri, compte 3 agents (2.8 ETP) et s'articule autour de 4 missions :

- la diffusion pluridisciplinaire de spectacle vivant,
- le soutien à la création artistique professionnelle par l'accueil en résidence des compagnies,
- les actions d'éducation artistique et culturelle,
- le soutien à la pratique artistique des amateurs.

Le budget de fonctionnement s'établit comme suit :

BUDGET 2017 DE LA SCENE DE PAYS	DEPENSES (€)	RECETTES (€)
Total Fonctionnement	294 260,00 €	294 260,00 €
TOTAL	294 260,00 €	294 260,00 €

Il n'y a pas d'investissement prévu en 2017.

I. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les dépenses de fonctionnement

Chapitres	Désignation	BP 2016 (*)	BP Voté 2016	Proposition 2017
011	Charges à caractère général	49 587,00	49 482,00	51 925,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	198 973,00	220 096,00	238 135,00
65	Autres charges de gestion courante	5 700,00	4 805,00	4 200,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	180,00	0,00
	TOTAL DEPENSES	254 260,00	274 563,00	294 260,00

(*) Données 2016 portées à titre d'information. Ces précisions n'apparaissent pas sur le document budgétaire annexé, la Communauté d'agglomération Pays Basque n'ayant pas connu d'exercice budgétaire en 2016.

Par rapport au budget primitif 2016, les dépenses réelles proposées au BP 2017 sont en hausse de 7 %, due essentiellement à la participation dans un projet européen Poctefa, qui engendre un accroissement des spectacles et des frais connexes (hébergement et restauration des artistes).

Concernant les charges à caractère général, les principaux postes concernent :

- le transport des élèves aux représentations en temps scolaire (compte 6247),
- l'hébergement et restauration des compagnies accueillies durant l'année pour la diffusion de spectacles et les résidences de création (compte 6257),
- le reversement au budget principal de la quote part du service scène de pays des charges à caractère général.

Les charges de personnel augmentent de 8 %, principalement en raison d'une augmentation des spectacles et donc de la rémunération des artistes, compte 6218 (factures de contrats de cession de spectacle, GUSO et cachets technicien intermittents). Une régularisation du dispositif de rémunération a également été effectuée en 2017, pour un agent du service.

2. Les recettes de fonctionnement

Chapitres	Désignation	BP 2016 (*)	Budget Voté 2016	Proposition 2017
013	Atténuations de charges	1 000,00	1 000,00	
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	30 400,00	45 703,00	46 200,00
74	Dotations, subventions et participations	218 450,00	223 450,00	124 150,00
75	Autres produits de gestion courante			123 410,00
77	Produits exceptionnels	500,00	500,00	500,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	3 910,00	3 910,00	
	TOTAL RECETTES	254 260	274 563	294 260,00

(*) Données 2016 portées à titre d'information. Ces précisions n'apparaissent pas sur le document budgétaire annexé, la Communauté d'agglomération Pays Basque n'ayant pas connu d'exercice budgétaire en 2016.

Le produit des services (chapitre 70) enregistre les recettes des billetteries et les redevances annuelles des participants aux ateliers théâtre et cirque. Ces recettes restent au même niveau que 2016, mais sont susceptibles de varier selon la fréquentation des spectacles.

Le chapitre 74 comprend les subventions allouées par la DRAC Nouvelle Aquitaine pour les actions d'éducation artistique et culturelle, une participation à l'emploi de médiateur et une aide aux résidences de création. En 2016, la DRAC a décidé d'anticiper la fusion des intercommunalités au 1^{er} janvier 2017 et a décidé de verser l'intégralité des aides pour l'année scolaire 2016/2017. Le montant inscrit au BP 2017, correspond à la part de subvention 2017/2018.

Une subvention supplémentaire est à noter sur le BP 2017, à hauteur de 18 000 €, provenant d'une aide européenne dans le cadre d'un projet POCTEFA.

Le chapitre 75 correspond à la subvention d'équilibre versée par le budget principal, anciennement apportée par les Communautés de Communes d'Amikuze et Garazi Baigorri.

II. VOTE

Au vu de ces explications, le Conseil communautaire est invité à voter le budget primitif du budget annexe Scène de Pays Garazi Baigorri de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour l'exercice 2017.

Les Budgets primitifs 2017 sont consultables sur l'URL :
ftp://ftpelus:ftp28*ELUS@ftp.agglo-cotebasque.fr
Puis allez dans le répertoire FTPDAG puis dossier BP 2017 Scène de pays Garazi Baigorri

Ils sont tenus à disposition des élus au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ainsi que dans chaque pôle territorial

OJ N°17 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS - FINANCES.

BUDGET PRIMITIF 2017 - BUDGET ANNEXE OPERATIONS ECONOMIQUES GARAZI BAIGORRI.

Le budget annexe opérations économiques a été créé afin d'identifier les opérations portant tant sur la création de zones d'activités que la construction d'ateliers relais. Ce service étant assujéti à la TVA, le budget est présenté HT.

Le territoire de Garazi Baigorri compte six zones d'activités réparties sur le territoire, quatre à vocation artisanale et deux à vocation artisanale et industrielle (Aldudes et Saint Jean le Vieux):

- la ZA EIHERRA BURU située sur la commune d'Irouléguay,
- la ZA IHORDOQUI située sur la commune d'Ossés,
- la ZA située sur la commune d'Uhart Cize,
- la ZA MAKUZAIN située sur la commune de Saint Etienne de Baigorri,
- la ZA ERREKA GORRI située sur la commune des Aldudes,
- la ZA HERRI BAZTERRA située sur la commune de Saint Jean le Vieux.

3 zones d'activités comptent encore des terrains à vendre, répertoriés comme suit :

- ZA des Aldudes : 1 lot disponible, prix de vente 18.50 € HT/m²,
- ZA de Saint Etienne de Baigorri : 2 lots disponibles, prix de vente 25 € HT/m²,
- ZA de Saint Jean le Vieux : 7 lots sont vendus, 3 sont retenus. Les prix de vente sont différenciés selon l'emplacement, 32 € HT/m² pour les lots situés en limite de la RD 933, 29 € HT/m² pour les lots situés en second plan.

Le projet de budget primitif 2017 du service « opérations économiques » s'établit comme suit :

BUDGET OE 2017	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	498 838.00	498 838.00
INVESTISSEMENT	271 032.00	271 032.00
TOTAL	769 870.00	769 870.00

I. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les dépenses de fonctionnement

Chap.	Dépenses de fonctionnement €	Propositions BP 2017
011	Charges à caractère général	227 150.00
66	Charges financières	10 315.00
	TOTAL Dépenses réelles	237 465.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	251 058.00
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	10 315.00
	TOTAL Dépenses d'ordre	261 373.00
	TOTAL Dépenses de Fonctionnement	498 838.00

Les principales dépenses correspondent aux dernières factures des travaux de viabilisation de la zone d'activité Herri Bazterra.

Le détail des dépenses s'établit comme suit :

- 6045-Achat d'études : 1 000 €, correspondant aux frais de notaires
- 605-Solde travaux de viabilisation, opération ZA Herri Bazterra : 22 000 € correspondant aux travaux de signalétique des zones d'activités en cours.
- 608-Frais accessoires : 2 000 €
- 6353-Taxe foncière : 5 000 €
- 6611-Intérêts emprunts : 10 315 €

Une provision est présentée en dépense au compte 6015 pour 197 150 €, dans l'attente du vote du budget supplémentaire qui comptabilisera le report des résultats.

Les comptes 042 et 043 enregistrent les écritures de stock.

2. Les recettes de fonctionnement

Chap.	Recettes de fonctionnement €	Propositions BP 2017
70	Produits des services, ventes directes	168 241.00
74	Dotations, subventions et participations	82 817.00
75	Autres produits de gestion courante	197 150.00
	TOTAL Recettes réelles	448 208.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 315.00
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	10 315.00
	TOTAL Recettes de fonctionnement	498 838.00

Les recettes proposées se décomposent comme suit :

Le chapitre 70 comprend les ventes des parcelles de la zone Herri Bazterra pour un montant de 168 241 € dont les acquéreurs sont :

- les œufs de l'Arradoy (centre de conditionnement) pour un montant de 74 368 € HT,
- établissement Etcheverry pour un montant de 46 516 € HT,
- entreprise Echamendy Neguelouart (entreprise électricité générale) pour un montant de 47 357 € HT,

Le chapitre 74 correspond au solde de la DETR pour la ZA Herri Bazterra pour un montant de 82 817 €.

Le chapitre 75 enregistre le montant des loyers des deux ateliers relais pour 197 150 € (loyers de crédit-bail immobilier prévus sur une durée de 5 ans (CBI)).

En effet, deux ateliers relais ont été créés : un pour la Coopérative Laitière du Pays Basque (CLPB) sur la commune des Aldudes en 2014 et le second pour l'association d'insertion Lagun sur la commune de Saint Jean le Vieux en 2016.

Pour le BP 2017, il est proposé :

- loyer CBI de la CLPB- 4° année pour un montant de 182 567 € HT,
- loyer CBI de l'association LAGUN- 2° année pour un montant de 14 583 € HT.

II. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Les dépenses d'investissement

Chap.	Dépenses d'investissement €	Propositions BP 2017
16	Emprunts et dettes assimilées	230 717.00
	TOTAL Dépenses réelles	230 717.00
040	Opération ordre transfert entre sections	40 315.00
	TOTAL Dépenses Investissement	271 032.00

Le remboursement en capital de la dette s'élève à 230 717 € pour 2017.

Les opérations d'ordre (compte 3555) s'élèvent à 40 315 €.

2. Les recettes d'investissement

Chap.	Recettes d'investissement €	Propositions BP 2017
16	Emprunts et dettes assimilées	19 974.00
	TOTAL Recettes réelles	19 974.00
040	Opérations d'ordre entre sections	251 058.00
	TOTAL Recettes Investissement	271 032.00

Il est proposé d'inscrire un emprunt à hauteur de 19 974 € afin d'effectuer l'équilibre du budget.

Les opérations d'ordre (compte 3555) s'élèvent à 251 058 €.

III. VOTE

Au vu de ces explications, le Conseil communautaire est invité à voter le budget primitif du budget annexe « opérations économiques Garazi Baigorri » pour l'exercice 2017.

<p><i>Les Budgets primitifs 2017 sont consultables sur l'URL :</i> ftp://ftpelus:ftp28*ELUS@ftp.agglo-cotabasque.fr <i>Puis allez dans le répertoire FTPDAG puis dossier BP 2017 Opérations économiques Garazi Baigorri</i> <i>Ils sont tenus à disposition des élus au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ainsi que dans chaque pôle territorial</i></p>
--

OJ N°18 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS - FINANCES.

BUDGET PRIMITIF 2017 - BUDGET ANNEXE TRANSPORTS COLLECTIFS DE PERSONNES SUD PAYS BASQUE.

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités Durables (AOMD), le pôle territorial Sud Pays Basque de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a souhaité prioriser le développement de ses actions en matière de transport en commun.

Après avoir confirmé la prolongation des contrats d'exploitation (initialement réalisés par le Département des Pyrénées-Atlantiques ou les communes dotées de leur réseau de transport) et motivé par la mise en place d'une procédure de contractualisation globale (sous la forme d'une Délégation de Service Public des transports), le pôle Sud Pays Basque s'est doté d'un réseau de transports collectifs (scolaires et commerciaux) unifié sur l'ensemble des 12 communes de son territoire. Ce réseau de transport en commun HEGOBUS, a été lancé au 1er septembre 2016.

Le projet de budget primitif 2017 du budget annexe Transports collectifs de personnes du Sud Pays Basque s'établit, sans reprise anticipée des restes à réaliser et des résultats 2016, comme suit :

BUDGET TRANSPORTS COLLECTIFS DE PERSONNES SPB	DEPENSES (€)	RECETTES (€)
Fonctionnement	5 626 875.00	5 626 875.00
Investissement	451 800.00	451 800.00
TOTAL	6 078 675.00	6 078 675.00

I. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les dépenses de fonctionnement

Chap.	Dépenses de fonctionnement en €	BP 2016 (*)	Crédits ouverts 2016	Propositions BP 2017
011	Charges à caractère général	4 512 271.97	4 512 271.97	4 873 112.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	357 727.00	357 727.00	268 000.00
65	Autres charges de gestion courante	5 180.00	5 180.00	15 500.00
67	Charges exceptionnelles	35.00	35.00	1 000.00
68	Dotations aux provisions et dépréciation	0.00	450 000.00	450 000.00
	TOTAL Dépenses réelles	4 875 213.97	5 325 213.97	5 607 612.00
023	Virement à la section d'investissement	19 217.14	19 217.14	0.00

042	Opérations de transfert entre sections	15 890.00	15 890.00	19 263.00
	TOTAL Dépenses d'ordre	35 107.14	35 107.14	19 263.00
	TOTAL Dépenses de Fonctionnement	4 910 321.11	5 360 321.11	5 626 875.00

(*) Données 2016 portées à titre d'information. Ces précisions n'apparaissent pas sur le document budgétaire annexé, la Communauté d'agglomération Pays Basque n'ayant pas connu d'exercice budgétaire en 2016.

Par rapport au budget primitif 2016, les dépenses réelles proposées au BP 2017 augmentent de 15% soit + 732 K€. Trois postes évoluent fortement : les chapitres 011, 012 et 68.

Les charges générales progressent de 8% pour atteindre 4.87 M€.

En 2017, il s'agit de prévoir des lignes budgétaires inhérentes à l'exercice 2 de la DSP ainsi qu'une provision substantielle à des fins d'évolutions du réseau. En effet, les premiers mois d'exploitation font état d'ajustements de fonctionnement qu'il est nécessaire de prévoir par avenant financier au contrat de DSP. Pour rappel, le contrat de DSP concerne l'exploitation de différents types de services sur le territoire (allant des lignes régulières de transports aux services de transports scolaires en passant par des services de TAD/TPMR/substitution). A cela s'ajoute des lignes desservant Biarritz et Irun (Espagne) ainsi que des prestations annexes globales (communication/marketing par exemple).

En parallèle de la délégation de service public, le pôle Sud Pays Basque assure la continuité de certains contrats de transports scolaires jusqu'en 2020, les lignes budgétaires sont inscrites en conséquence. Le pôle poursuit son engagement en 2017, en faveur des opérations de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires et souhaite maintenir les lignes budgétaires correspondantes notamment pour faciliter l'ensemble des prestations d'animation et le développement de supports de communication adaptés.

Le délégataire a l'obligation contractuelle de rendre des comptes au pôle Sud Pays Basque afin de mieux connaître le fonctionnement du réseau à travers le retour statistique notamment et de se doter d'une offre quantitative et qualitative supérieure pour affirmer les partenariats avec les autorités organisatrices de transport (AOMD) voisines sur des projets d'envergure d'interconnexion des réseaux, de billetterie et/ou d'information voyageurs. Des études de suivi du contrat, d'analyse prospective du réseau seront conduites en 2017 ; il s'agit d'inscrire des lignes budgétaires à cet effet.

Le chapitre des charges de personnel enregistre une forte baisse (-25%), la prévision du budget primitif est réajustée par rapport au réalisé 2016.

Enfin, la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque a constitué en cours d'année 2016 une provision pour risque contentieux de 1.3 M€ étalée sur 3 ans. La charge de cette provision pour l'année 2017 est de 450 000 € comme en 2016.

La dotation aux amortissements des immobilisations s'élève à 19 263 €.

2. Les recettes de fonctionnement

Chap.	Recettes de fonctionnement en €	BP 2016 (*)	Crédits ouverts 2016	Propositions BP 2017
70	Ventes de produits, prestations ...	109 800.00	109 800.00	560.00
74	Dotations, subventions et participations	2 078 414.00	2 078 414.00	2 028 775.00
75	Autres produits de gestion courante	0.00	0.00	4 300.00
77	Produits exceptionnels	2 722 107.11	3 172 107.11	3 593 240.00
	TOTAL Recettes réelles	4 910 321.11	5 360 321.11	5 626 875.00
002	Résultat n-1	0.00	0.00	0.00
	TOTAL Recettes de Fonctionnement	4 910 321.11	5 360 321.11	5 626 875.00

(*) Données 2016 portées à titre d'information. Ces précisions n'apparaissent pas sur le document budgétaire annexé, la Communauté d'agglomération Pays Basque n'ayant pas connu d'exercice budgétaire en 2016.

Pour la rentrée scolaire 2017, le délégataire organise l'ensemble du processus des inscriptions de transports scolaires ainsi que l'accueil du public à compter de la date d'ouverture des inscriptions. Il n'est donc pas prévu cette année de recettes de droits d'inscription.

L'engagement aux « risques et périls » du délégataire l'incite à promouvoir le réseau pour répondre aux objectifs de fréquentations qu'il s'est fixé. Il perçoit directement les recettes. En 2017, la

collectivité ne percevra pas directement les recettes des ventes de titres de transports ou produits des amendes.

L'augmentation du coût du réseau de transport et ces recettes non perçues sont compensées par une évolution équivalente de la subvention d'équilibre du budget général qui représente pour 2017 : 3.6 M€.

L'instauration du versement transport (VT) par la collectivité doit être étudiée.

2 M€ sont inscrits au chapitre 74 et correspondent au transfert de ressources du Département opéré lors de la prise de compétence de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque en 2013 ainsi qu'aux participations communales au transport scolaire.

II. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Les dépenses d'investissement

Chap.	Dépenses d'investissement en €	BP 2016	Crédits ouverts 2016 (*)	Propositions BP 2017
020	Dépenses imprévues	0.00	0.00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00	0.00	
20	Immobilisations incorporelles	49 590.00	49 590.00	166 000.00
21	Immobilisations corporelles	238 000.00	238 000.00	254 800.00
23	Travaux en cours	65 000.00	65 000.00	31 00.00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0.00	0.00	
	TOTAL Dépenses d'investissement	352 590.00	352 590.00	451 800.00

(*) Données 2016 portées à titre d'information. Ces précisions n'apparaissent pas sur le document budgétaire annexé, la Communauté d'agglomération Pays Basque n'ayant pas connu d'exercice budgétaire en 2016.

Bien que recherchant des économies d'échelle grâce au contrat global de DSP, l'ensemble des dispositifs informatiques, des équipements ou du mobilier urbain, la mise en accessibilité des réseaux nécessitent un investissement conséquent pour la collectivité. Certains de ces investissements ont été nécessaires dès la prise d'effet du contrat de DSP en septembre 2016 notamment pour l'information voyageur, l'équipement des arrêts de transports collectifs dont la Halte routière de Saint-Jean-de-Luz fait partie ou bien encore l'aménagement de sanitaires aux terminus des lignes. La montée en puissance progressive du réseau doit également être prévue en 2017 par la collectivité en identifiant des lignes budgétaires en ce sens : gestion du patrimoine bâti et de son entretien, mise aux normes d'accessibilité pour personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite par exemple.

2. Les recettes d'investissement

Chap.	Recettes d'investissement en €	BP 2016	Crédits ouverts 2016 (*)	Propositions BP 2017
10	Dotations + réserves	300 725.86	300 725.86	0.00
13	Subventions	0.00	0.00	0.00
16	Emprunts et dettes	0.00	0.00	432 637.00
27	Autres immobilisations financières	0.00	0.00	0.00
	TOTAL Recettes réelles	300 725.86	300 725.86	432 637.00
021	Virement de la section de fonctionnement	19 217.14	19 217.14	0.00
040	Opérations de transfert entre sections	15 890.00	15 890.00	19 163.00
	TOTAL Recettes d'ordre	35 107.14	35 107.14	19 163.00
001	Résultat n-1	16 757.00	16 757.00	
	TOTAL Recettes d'Investissement	352 590.00	352 590.00	451 800.00

(*) Données 2016 portées à titre d'information. Ces précisions n'apparaissent pas sur le document budgétaire annexé, la Communauté d'agglomération Pays Basque n'ayant pas connu d'exercice budgétaire en 2016.

Les dépenses d'équipement s'équilibrent en 2017 par la mobilisation d'un emprunt de 432 637 € et les dotations aux amortissements.

III. VOTE

Au vu de ces explications, le Conseil communautaire est invité à voter le budget primitif du budget annexe Transports collectifs de personnes Sud Pays Basque pour l'exercice 2017.

Les Budgets primitifs 2017 sont consultables sur l'URL :
ftp://ftpelus:ftp28*ELUS@ftp.agglo-cotebasque.fr
Puis allez dans le répertoire FTPDAG puis dossier BP 2017 Transports collectifs de personnes Sud Pays Basque

Ils sont tenus à disposition des élus au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ainsi que dans chaque pôle territorial

OJ N°19 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS - FINANCES. BUDGET PRIMITIF 2017 - BUDGET ANNEXE DE LA ZONE AMETZONDO

Créé en 1990 à l'initiative des communes de Bayonne, Mouguerre et Saint-Pierre d'Irube pour assurer l'aménagement de la zone d'Ametzondo, le Syndicat mixte d'aménagement de la zone Ametzondo regroupait la Communauté de communes Nive-Adour et la Communauté d'agglomération Côte Basque – Adour.

Suite à la fusion, ce syndicat mixte a été dissous à la date du 1^{er} janvier 2017 et l'ensemble de ses actifs et passifs transférés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui gère cette activité via un budget annexe spécifique.

La zone Ametzondo est située au carrefour des autoroutes A63 et A64. Un centre commercial Inter-Ikea s'y est implanté sur une emprise de près de 57.000 m². Les travaux d'aménagement de la zone sont en phase de finalisation mais il reste néanmoins un certain nombre d'engagements financiers à honorer.

Le projet de budget primitif 2017 du budget annexe de la zone Ametzondo, n'incluant pas la reprise anticipée des restes à réaliser et des résultats 2016, s'établit comme suit :

BUDGET DE LA ZONE AMETZONDO	DEPENSES (€)	RECETTES (€)
Fonctionnement	259 222,00	259 222,00
Investissement	649 800,00	649 800,00
TOTAL	909 022,00	909 022,00

I. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les dépenses de fonctionnement

Chap.	Dép de fonct €	BP 2016	Total Voté 2016	Propositions BP 2017
011	Charges à caractère général	39 100,00	39 100,00	61 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	17 000,00	17 000,00	
66	Charges financières	98 478,30	98 478,30	124 000,00
67	Charges exceptionnelles	7 300,00	7 300,00	1 000,00
	TOTAL Dépenses réelles	161 878,30	161 878,30	186 000,00
023	Virement à la section d'investissement	302 573,93	302 573,93	73 222,00
	TOTAL Dépenses d'ordre	302 573,93	302 573,93	73 222,00
	TOTAL Dépenses de Fonctionnement	464 452,23	464 452,23	259 222,00

Les dépenses réelles proposées au BP 2017 s'élèvent à 186 K€ et correspondent pour partie à des charges d'entretien du site (61 K€) et aux intérêts de la dette incluant les intérêts courus non échus (124 K€).

Compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement, un virement de 73 K€ est prévu.

2. Les recettes de fonctionnement

Chap.	Rec de fonct €	BP 2016	Total Voté 2016	Propositions BP 2017
74	Subventions et participations	301 107,14	301 107,14	
75	Autres produits de gestion courante		0,00	259 222,00
	TOTAL Recettes réelles	301 107,14	301 107,14	259 222,00
042	Opérations de transfert entre sections		0,00	
	TOTAL Recettes d'ordre	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	301 107,14	301 107,14	259 222,00
002	Résultat n-1	163 345,09	163 345,09	
	TOTAL Recettes de Fonctionnement	464 452,23	464 452,23	259 222,00

Alors que précédemment les recettes du Syndicat provenaient essentiellement des contributions et des reversements de fiscalité des groupements membres, le financement de ce qui est devenu un budget annexe est désormais assuré par versement d'une subvention d'équilibre du budget principal (259 K€).

II. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Les dépenses d'investissement

Chap.	Dép d'inv €	BP 2016	Total Voté 2016	Propositions BP 2017
13	Subventions	72 000,00	72 000,00	
16	Emprunts et dettes	139 000,00	139 000,00	643 000,00
20	Études et Logiciels		75 031,00	
23	Travaux	310 000,00	765 968,51	6 800,00
	TOTAL Dépenses réelles	521 000,00	1 051 999,51	649 800,00
040	Opérations de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
	TOTAL Dépenses d'ordre	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	521 000,00	1 051 999,51	649 800,00
001	Solde n-1	100 870,68	100 870,68	
	TOTAL Dépenses d'Investissement	621 870,68	1 152 870,19	649 800,00

Le remboursement en capital de la dette s'élève à 643 K€. Il augmente très fortement du fait du remboursement intégral d'un prêt relais de 403 K€ souscrit en 2014 afin de faire face aux besoins de trésorerie dans l'attente de l'encaissement du fonds de compensation de la T.V.A (FCTVA) relatif aux travaux d'aménagement effectués cette année-là (encaissement en N+2 s'agissant d'un syndicat mixte).

Les dépenses d'équipement (7 K€) concernent la réalisation de quelques plantations et le paiement du solde d'honoraires.

2. Les recettes d'investissement

Chap.	Rec d'inv €	BP 2016	Total Voté 2016	Propositions BP 2017
10	Dotations + réserves	300 296,26	300 296,26	576 578,00
13	Subventions		250 000,00	
16	Emprunts et dettes		300 000,00	
	TOTAL Recettes réelles	300 296,26	850 296,26	576 578,00
021	Virement de la SF	302 573,93	302 573,93	73 222,00
	TOTAL Recettes d'ordre	302 573,93	302 573,93	73 222,00
	TOTAL Recettes d'Investissement	602 870,19	1 152 870,19	649 800,00

Est inscrit au chapitre 10 le FCTVA attendu au titre des investissements 2014 sus évoqués (499 K€) mais aussi ceux des années 2015 et 2016, la bascule au sein des budgets de la Communauté d'agglomération permettant de rattraper le décalage de 2 ans antérieurement subi par le syndicat mixte.

Ces recettes sont complétées du prélèvement sur la section de fonctionnement.

III. VOTE

Au vu de ces explications, le Conseil est invité à voter le budget primitif du budget annexe de la zone Ametzondo pour l'exercice 2017.

Les Budgets primitifs 2017 sont consultables sur l'URL :

ftp://ftpelus:ftp28*ELUS@ftp.agglo-cotebasque.fr

Puis allez dans le répertoire FTPDAG puis dossier BP 2017 Zone Ametzondo

Ils sont tenus à disposition des élus au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ainsi que dans chaque pôle territorial

OJ N°20 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS - FINANCES.

REVISION ET CREATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT.

Conformément à l'article R 2311-9 du code général des collectivités territoriales, les autorisations de programme (en section d'investissement) et les autorisations d'engagement (en section de fonctionnement), ainsi que leurs révisions éventuelles, sont votées par le Conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

La procédure des autorisations de programmes (AP) ou d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) constitue une dérogation au principe d'annualité budgétaire, sachant que l'autorisation de programme ou d'engagement se définit comme la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel d'investissement ou de fonctionnement et les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'exercice.

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a mis en place cette procédure pour 87 de ses opérations d'équipement qui concernent le budget principal et les budgets annexes de l'assainissement collectif, Côte Basque – Adour, Sud Pays Basque, le port de plaisance et les zones d'activités.

Au regard des rythmes d'avancement et de l'évolution du coût des opérations, il est proposé au Conseil de clôturer, d'ajuster les montants ou la répartition pluriannuelle des crédits de paiements et de créer des AP selon le détail figurant en annexe.

L'annexe est consultable sur l'URL :

ftp://ftpelus:ftp28*ELUS@ftp.agglo-cotebasque.fr

Puis allez dans le répertoire FTPDAG puis dossier Révision et création AP AE

OJ N°21 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS - FINANCES.

REPRISE ET CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CHARGES

Provisions Comptes épargne-temps

Par délibération du 13 novembre 2009, la Communauté d'agglomération Côte Basque – Adour avait acté de l'inscription d'une provision pour indemnisation des jours sur comptes épargne-temps (CET) sur son budget principal.

Suite aux modifications des instructions comptables M14 et M4 intervenues au 1^{er} janvier 2015, rendant cette provision obligatoire et en modifiant le mode de calcul, des provisions ont également été constituées sur les budgets annexes de l'assainissement et du port de plaisance.

Au regard des jours sur CET existants à ce jour, les sommes provisionnées doivent être complétées comme suit :

- +112 450 € sur le budget principal (portant la somme provisionnée à 580 450 €) ;
- +15 066 € sur le budget annexe de l'assainissement Côte Basque Adour (total de 40 906 €) ;
- +6 975 € sur le budget du Port de plaisance (total de 24 875 €).

Provision Travaux de dragage du Port de plaisance de Brise-Lames (Anglet)

Compte tenu de l'engagement en 2017 des travaux de dragage du Port de plaisance, il est proposé de reprendre à hauteur de 500 000 € la provision existante sur le budget annexe du Port.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget primitif 2017 du budget principal, du budget annexe de l'assainissement Côte Basque – Adour, du budget annexe transport collectif de personnes Sud Pays Basque et du budget annexe du Port de plaisance (article 6815).
La recette correspondante est prévue au budget annexe du Port de plaisance (article 7815).

OJ N°22 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS - FINANCES.
VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2017

L'article 1638-0 bis du code général des impôts prévoit que le régime fiscal d'un EPCI issu d'une fusion est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) si au moins l'un des EPCI préexistants était à FPU.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique et perçoit à ce titre, outre le produit des quatre taxes, l'ensemble des ressources liées à la fiscalité professionnelle du territoire ainsi que les divers produits issus de la réforme de la taxe professionnelle.

Ressources fiscales de la Communauté d'Agglomération (hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

Les quatre taxes, sur lesquelles la Communauté d'Agglomération a un pouvoir de taux, sont :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE), première part de la contribution économique territoriale (CET) correspondant à la part foncier de l'ancienne taxe professionnelle (TP) ;
- la taxe d'habitation (TH) issue de l'ancienne imposition du Département ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), correspondant à la part des frais de gestion de la fiscalité directe locale (frais de dégrèvement et d'assiette) restituée par l'Etat.

Les autres produits fiscaux sont :

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), seconde part de la CET ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) transférée par l'Etat ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) correspondant aux ex-parts départementale et régionale de la TFNB non-agricole selon les taux votés en 2010 et majorées des frais de gestion transférés.

S'ajoutent les allocations compensatrices d'exonérations décidées par la loi en matière de TH, de TFB, de CFE / taxe professionnelle et de CVAE.

Enfin, la Communauté d'Agglomération perçoit la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) égale au cumul des DCRTP des EPCI préexistants et se trouve prélevée du montant de la contribution au fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) correspondant à la compensation entre les prélèvements et les versements des EPCI préexistants.

Bases et taux d'imposition 2017

Cotisation Foncière des entreprises (CFE)

En première année suivant la fusion et en application du III de l'article 1638-0 bis du code général des impôts, l'EPCI vote un taux unique de CFE qui ne peut excéder le taux moyen pondéré de CFE constaté l'année précédente sur l'ensemble du territoire.

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le taux moyen pondéré de CFE 2016 est égal à 28,49%.

Ce taux appliqué aux bases prévisionnelles 2017 de CFE donne un produit prévisionnel de CFE de 34,223 M€.

Taxes ménages

Pour les taxes ménages, la Communauté d'Agglomération Pays Basque vote, cette première année, ses taux ménages à partir des taux moyens pondérés des EPCI préexistants selon la procédure définie au 1° de l'article 1638-0 bis du code général des impôts et conformément au choix inscrit dans le principe n°1 du pacte financier et fiscal adopté par délibération du 4 février 2017.

S'agissant de la TH, le taux moyen pondéré tient compte du produit de TH communal résultant du transfert de la part départementale de TH en 2011.

Les taux ménages ainsi calculés sont les suivants :

- TH : 8,94%
- TFB : 0,297% qu'il est proposé d'arrondir à 0,290% (taux affiché dans le pacte financier et fiscal)
- TFNB : 3,87%

Ces taux appliqués aux bases prévisionnelles 2017 donnent les produits suivants :

- TH : 47,790 M€
- TFB : 1,270 M€
- TFNB : 0,234 M€

Au final, les produits 2017 représentent un total de 100,196 M€, selon le détail suivant :

	Produits 2017
produit des 4 taxes (total)	83 516 553 €
CFE	34 223 091 €
TH	47 790 022 €
FB	1 269 924 €
FNB	233 516 €
autres produits fiscaux (total)	23 021 800 €
CVAE	17 097 921 €
TASCOM	3 838 362 €
IFER	1 609 678 €
TAFNB	475 839 €
compensations réforme TP (total)	-9 511 627 €
DCRTP	731 764 €
FNGIR (prélèvement)	-10 243 391 €
allocations compensatrices (total)	3 168 778 €
alloc. comp. TH	3 037 863 €
alloc. comp. TFB	6 €
alloc. comp. CFE/TP	128 217 €
alloc. comp. CVAE	2 692 €
total général	100 195 504 €

Il est proposé au conseil communautaire de voter en 2017 les taux moyens pondérés évoqués précédemment, soit :

- taux de cotisation foncière des entreprises : 28,49%
- taux de taxe d'habitation : 8,94%
- taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 0,290%
- taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 3,87%.

Ces taux seront intégrés dans l'état de notification des taux d'imposition reçu pour 2017, pour un produit attendu des 4 taxes de 83,517 M€.

OJ N°23 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS - FINANCES.

DURÉE D'HARMONISATION DU TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES.

L'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit un système de lissage des taux qui permet une application étalée dans le temps du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) unique et pouvant aller jusqu'à 12 ans maximum.

Afin de modérer les variations de taux pour les contribuables assujettis et conformément au principe n°3 du pacte financier et fiscal adopté par délibération du 4 février 2017, il est proposé au Conseil communautaire de fixer la durée de la période de réduction des écarts de taux de CFE à 12 années.

Commune	EPCI	Taux consolidé avant fusion	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	
			64008	Ahaxe-Alciette-Bascassan	CCGB	33,05%	32,67%	32,29%	31,91%	31,53%	31,15%	30,77%	30,39%	30,01%	29,63%
64011	Aincille	CCGB	35,15%	34,60%	34,04%	33,49%	32,93%	32,38%	31,82%	31,27%	30,71%	30,16%	29,60%	29,05%	28,49%
64013	Ainhice-Mongelos	CCGB	27,36%	27,45%	27,55%	27,64%	27,74%	27,83%	27,93%	28,02%	28,11%	28,21%	28,30%	28,40%	28,49%
64016	Aldudes	CCGB	29,66%	29,56%	29,47%	29,37%	29,27%	29,17%	29,08%	28,98%	28,88%	28,78%	28,69%	28,59%	28,49%
64026	Anhaux	CCGB	27,68%	27,75%	27,82%	27,88%	27,95%	28,02%	28,09%	28,15%	28,22%	28,29%	28,36%	28,42%	28,49%
64031	Arancou	CCB	25,76%	25,99%	26,22%	26,44%	26,67%	26,90%	27,13%	27,35%	27,58%	27,81%	28,04%	28,26%	28,49%
64045	Arhansus	CCIO	24,05%	24,42%	24,79%	25,16%	25,53%	25,90%	26,27%	26,64%	27,01%	27,38%	27,75%	28,12%	28,49%
64046	Armendarits	CCIO	25,08%	25,36%	25,65%	25,93%	26,22%	26,50%	26,79%	27,07%	27,35%	27,64%	27,92%	28,21%	28,49%
64047	Arnéguy	CCGB	34,98%	34,44%	33,90%	33,36%	32,82%	32,28%	31,74%	31,19%	30,65%	30,11%	29,57%	29,03%	28,49%
64066	Ascarat	CCGB	24,94%	25,24%	25,53%	25,83%	26,12%	26,42%	26,72%	27,01%	27,31%	27,60%	27,90%	28,19%	28,49%
64086	Ayherre	CCPH	24,69%	25,01%	25,32%	25,64%	25,96%	26,27%	26,59%	26,91%	27,22%	27,54%	27,86%	28,17%	28,49%
64092	Banca	CCGB	35,77%	35,16%	34,56%	33,95%	33,34%	32,74%	32,13%	31,52%	30,92%	30,31%	29,70%	29,10%	28,49%
64094	Bardos	CCB	26,40%	26,57%	26,75%	26,92%	27,10%	27,27%	27,45%	27,62%	27,79%	27,97%	28,14%	28,32%	28,49%
64107	Béhorléguy	CCGB	21,32%	21,92%	22,52%	23,11%	23,71%	24,31%	24,91%	25,50%	26,10%	26,70%	27,30%	27,89%	28,49%
64113	Bergouey-Viellenave	CCB	20,75%	21,40%	22,04%	22,69%	23,33%	23,98%	24,62%	25,27%	25,91%	26,56%	27,20%	27,85%	28,49%
64123	Bidache	CCB	28,60%	28,59%	28,58%	28,57%	28,56%	28,55%	28,55%	28,54%	28,53%	28,52%	28,51%	28,50%	28,49%
64124	Bidarray	CCGB	27,11%	27,23%	27,34%	27,46%	27,57%	27,69%	27,80%	27,92%	28,03%	28,15%	28,26%	28,38%	28,49%
64134	Bonloc	CCPH	24,43%	24,77%	25,11%	25,45%	25,78%	26,12%	26,46%	26,80%	27,14%	27,48%	27,81%	28,15%	28,49%
64147	Biscous	CCPH	24,72%	25,03%	25,35%	25,66%	25,98%	26,29%	26,61%	26,92%	27,23%	27,55%	27,86%	28,18%	28,49%

	Commune	EPCI	Taux consolidé avant fusion	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
64150	Bunus	CCIO	27,19%	27,30%	27,41%	27,52%	27,62%	27,73%	27,84%	27,95%	28,06%	28,17%	28,27%	28,38%	28,49%
64154	Bussunarits-Sarrasquette	CCGB	31,43%	31,19%	30,94%	30,70%	30,45%	30,21%	29,96%	29,72%	29,47%	29,23%	28,98%	28,74%	28,49%
64155	Bustince-Iriberry	CCGB	18,90%	19,70%	20,50%	21,30%	22,10%	22,90%	23,70%	24,49%	25,29%	26,09%	26,89%	27,69%	28,49%
64161	Came	CCB	25,84%	26,06%	26,28%	26,50%	26,72%	26,94%	27,17%	27,39%	27,61%	27,83%	28,05%	28,27%	28,49%
64166	Caro	CCGB	31,65%	31,39%	31,12%	30,86%	30,60%	30,33%	30,07%	29,81%	29,54%	29,28%	29,02%	28,75%	28,49%
64218	Estérençuby	CCGB	25,53%	25,78%	26,02%	26,27%	26,52%	26,76%	27,01%	27,26%	27,50%	27,75%	28,00%	28,24%	28,49%
64229	Gamarthe	CCGB	27,23%	27,34%	27,44%	27,55%	27,65%	27,76%	27,86%	27,97%	28,07%	28,18%	28,28%	28,39%	28,49%
64250	Guiche	CCB	25,44%	25,69%	25,95%	26,20%	26,46%	26,71%	26,97%	27,22%	27,47%	27,73%	27,98%	28,24%	28,49%
64256	Hasparren	CCPH	26,76%	26,90%	27,05%	27,19%	27,34%	27,48%	27,63%	27,77%	27,91%	28,06%	28,20%	28,35%	28,49%
64259	Hélette	CCPH	24,72%	25,03%	25,35%	25,66%	25,98%	26,29%	26,61%	26,92%	27,23%	27,55%	27,86%	28,18%	28,49%
64265	Hosta	CCIO	27,33%	27,43%	27,52%	27,62%	27,72%	27,81%	27,91%	28,01%	28,10%	28,20%	28,30%	28,39%	28,49%
64267	Ibarrolle	CCIO	27,10%	27,22%	27,33%	27,45%	27,56%	27,68%	27,80%	27,91%	28,03%	28,14%	28,26%	28,37%	28,49%
64271	Iholdy	CCIO	25,08%	25,36%	25,65%	25,93%	26,22%	26,50%	26,79%	27,07%	27,35%	27,64%	27,92%	28,21%	28,49%
64273	Irissarry	CCIO	24,82%	25,13%	25,43%	25,74%	26,04%	26,35%	26,66%	26,96%	27,27%	27,57%	27,88%	28,18%	28,49%
64274	Irouléguay	CCGB	28,44%	28,44%	28,45%	28,45%	28,46%	28,46%	28,47%	28,47%	28,47%	28,48%	28,48%	28,49%	28,49%
64275	Ispoure	CCGB	25,53%	25,78%	26,02%	26,27%	26,52%	26,76%	27,01%	27,26%	27,50%	27,75%	28,00%	28,24%	28,49%
64277	Isturits	CCPH	27,58%	27,66%	27,73%	27,81%	27,88%	27,96%	28,04%	28,11%	28,19%	28,26%	28,34%	28,41%	28,49%
64283	Jaxu	CCGB	25,53%	25,78%	26,02%	26,27%	26,52%	26,76%	27,01%	27,26%	27,50%	27,75%	28,00%	28,24%	28,49%
64285	Juxue	CCIO	24,14%	24,50%	24,87%	25,23%	25,59%	25,95%	26,32%	26,68%	27,04%	27,40%	27,77%	28,13%	28,49%
64289	La Bastide-Clairence	CCPH	27,93%	27,98%	28,02%	28,07%	28,12%	28,16%	28,21%	28,26%	28,30%	28,35%	28,40%	28,44%	28,49%
64297	Lacarre	CCGB	29,11%	29,06%	29,01%	28,96%	28,90%	28,85%	28,80%	28,75%	28,70%	28,65%	28,59%	28,54%	28,49%
64313	Lantabat	CCIO	24,53%	24,86%	25,19%	25,52%	25,85%	26,18%	26,51%	26,84%	27,17%	27,50%	27,83%	28,16%	28,49%
64314	Larceveau-Arros-Cibits	CCIO	25,29%	25,56%	25,82%	26,09%	26,36%	26,62%	26,89%	27,16%	27,42%	27,69%	27,96%	28,22%	28,49%
64322	Lasse	CCGB	35,77%	35,16%	34,56%	33,95%	33,34%	32,74%	32,13%	31,52%	30,92%	30,31%	29,70%	29,10%	28,49%

	Commune	EPCI	Taux consolidé avant fusion	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
64327	Lecumberry	CCGB	25,56%	25,80%	26,05%	26,29%	26,54%	26,78%	27,03%	27,27%	27,51%	27,76%	28,00%	28,25%	28,49%
64364	Macaye	CCPH	29,57%	29,48%	29,39%	29,30%	29,21%	29,12%	29,03%	28,94%	28,85%	28,76%	28,67%	28,58%	28,49%
64377	Mendionde	CCPH	25,93%	26,14%	26,36%	26,57%	26,78%	27,00%	27,21%	27,42%	27,64%	27,85%	28,06%	28,28%	28,49%
64379	Mendive	CCGB	25,53%	25,78%	26,02%	26,27%	26,52%	26,76%	27,01%	27,26%	27,50%	27,75%	28,00%	28,24%	28,49%
64436	Ossès	CCGB	29,18%	29,12%	29,07%	29,01%	28,95%	28,89%	28,84%	28,78%	28,72%	28,66%	28,61%	28,55%	28,49%
64437	Ostabat-Asme	CCIO	25,77%	26,00%	26,22%	26,45%	26,68%	26,90%	27,13%	27,36%	27,58%	27,81%	28,04%	28,26%	28,49%
64476	Saint-Esteben	CCPH	35,55%	34,96%	34,37%	33,79%	33,20%	32,61%	32,02%	31,43%	30,84%	30,26%	29,67%	29,08%	28,49%
64477	Saint-Etienne-de-Baïgorry	CCGB	26,80%	26,94%	27,08%	27,22%	27,36%	27,50%	27,65%	27,79%	27,93%	28,07%	28,21%	28,35%	28,49%
64484	Saint-Jean-le-Vieux	CCGB	27,29%	27,39%	27,49%	27,59%	27,69%	27,79%	27,89%	27,99%	28,09%	28,19%	28,29%	28,39%	28,49%
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port	CCGB	28,29%	28,31%	28,32%	28,34%	28,36%	28,37%	28,39%	28,41%	28,42%	28,44%	28,46%	28,47%	28,49%
64487	Saint-Just-Ibarre	CCIO	25,08%	25,36%	25,65%	25,93%	26,22%	26,50%	26,79%	27,07%	27,35%	27,64%	27,92%	28,21%	28,49%
64489	Saint-Martin-d'Arberoue	CCPH	31,06%	30,85%	30,63%	30,42%	30,20%	29,99%	29,78%	29,56%	29,35%	29,13%	28,92%	28,70%	28,49%
64490	Saint-Martin-d'Arrossa	CCGB	25,93%	26,14%	26,36%	26,57%	26,78%	27,00%	27,21%	27,42%	27,64%	27,85%	28,06%	28,28%	28,49%
64492	Saint-Michel	CCGB	32,74%	32,39%	32,03%	31,68%	31,32%	30,97%	30,62%	30,26%	29,91%	29,55%	29,20%	28,84%	28,49%
64502	Sames	CCB	28,60%	28,59%	28,58%	28,57%	28,56%	28,55%	28,55%	28,54%	28,53%	28,52%	28,51%	28,50%	28,49%
64528	Suhescun	CCIO	22,61%	23,10%	23,59%	24,08%	24,57%	25,06%	25,55%	26,04%	26,53%	27,02%	27,51%	28,00%	28,49%
64538	Uhart-Cize	CCGB	24,08%	24,45%	24,82%	25,18%	25,55%	25,92%	26,29%	26,65%	27,02%	27,39%	27,76%	28,12%	28,49%
64543	Urepel	CCGB	29,19%	29,13%	29,07%	29,02%	28,96%	28,90%	28,84%	28,78%	28,72%	28,67%	28,61%	28,55%	28,49%
		ACBA	31,83%	31,55%	31,27%	31,00%	30,72%	30,44%	30,16%	29,88%	29,60%	29,33%	29,05%	28,77%	28,49%
		ASPB	23,82%	24,21%	24,60%	24,99%	25,38%	25,77%	26,16%	26,54%	26,93%	27,32%	27,71%	28,10%	28,49%

	EPCI	Taux consolidé avant fusion	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	CCA	24,34%	24,69%	25,03%	25,38%	25,72%	26,07%	26,42%	26,76%	27,11%	27,45%	27,80%	28,14%	28,49%
	CCE	24,12%	24,48%	24,85%	25,21%	25,58%	25,94%	26,31%	26,67%	27,03%	27,40%	27,76%	28,13%	28,49%
	CCNA	27,50%	27,58%	27,67%	27,75%	27,83%	27,91%	28,00%	28,08%	28,16%	28,24%	28,33%	28,41%	28,49%
	CCSX	27,08%	27,20%	27,32%	27,43%	27,55%	27,67%	27,79%	27,90%	28,02%	28,14%	28,26%	28,37%	28,49%
	CCB zone (1)	23,61%	24,02%	24,42%	24,83%	25,24%	25,64%	26,05%	26,46%	26,86%	27,27%	27,68%	28,08%	28,49%
	CCGB zone (2)	27,60%	27,67%	27,75%	27,82%	27,90%	27,97%	28,05%	28,12%	28,19%	28,27%	28,34%	28,42%	28,49%
	CCPH zone (3)	22,08%	22,61%	23,15%	23,68%	24,22%	24,75%	25,29%	25,82%	26,35%	26,89%	27,42%	27,96%	28,49%

(1) - Came

(2) - Aldudes, Bustince Iriberry, Irouleguy, Osses, Uhart Cize

(3) - Briscous

OJ N°24 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS - FINANCES.
VOTE DES TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) POUR
L'ANNEE 2017.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque est compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération assure la collecte de ces déchets sur les 158 communes du Pays Basque et délègue leur traitement au Syndicat Mixte Bil Ta Garbi dont elle est adhérente depuis le 1^{er} janvier 2017.

Pour le financement de ce service, outre la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers, la Communauté d'Agglomération perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dont elle vote les taux, en application des articles 1636 B undecies et 1379-0 bis VI. 2. du code général des impôts.

Pour 2017, les 30 zones de perception TEOM pré existantes sont maintenues. Les bases prévisionnelles 2017, les taux 2016 et les taux 2017 proposés de chaque zone sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

TEOM PAR ZONE DE PERCEPTION

Zone de perception n°	Dénomination	Taux 2016	Taux 2017	Evolution	Bases prévisionnelles 2017	Produit prévisionnel 2017
01	COTE BASQUE ADOUR	10,10%	10,10%	0,00%	206 117 642	20 817 882
02	SUD PAYS BASQUE "SIED"	9,38%	9,92%	5,76%	39 459 994	3 914 431
03	CC BIDACHE	11,70%	12,40%	5,98%	4 292 738	532 300
04	ERROBI	10,19%	10,19%	0,00%	23 773 798	2 422 550
05	ILHOLDI OZTIBARRE	24,50%	24,50%	0,00%	876 928	214 847
06	SOULE XIBEROA	14,00%	13,00%	-7,14%	11 060 110	1 437 814
07	GARAZI BAIGORRI	12,00%	12,00%	0,00%	10 817 969	1 298 156
08	AMIKUZE	10,86%	10,86%	0,00%	8 240 277	894 894
09	NIVE ADOUR	9,64%	9,64%	0,00%	21 404 956	2 063 438
10	BIZI GARBIA	8,50%	9,74%	14,59%	73 730 136	7 181 315
11	ARMENDARITS	12,09%	12,04%	-0,40%	249 129	29 999
12	AYHERRE	9,23%	9,18%	-0,52%	644 645	59 189
13	BONLOC	10,87%	10,82%	-0,44%	223 633	24 202
14	BRISCOUS	9,55%	9,50%	-0,54%	2 192 306	208 229
15	HASPARREN	12,19%	12,14%	-0,45%	6 774 037	822 048
16	HELETTE	10,85%	10,80%	-0,45%	534 932	57 779
17	HENDAYE	7,99%	9,48%	18,65%	27 349 259	2 592 710
18	IHOLDY	11,66%	11,60%	-0,47%	364 176	42 262
19	IRISSARRY	10,75%	10,70%	-0,50%	630 316	67 420
20	ISTURITS	11,41%	11,36%	-0,44%	277 970	31 576
21	LA BASTIDE CLAIRENCE	10,04%	9,99%	-0,49%	774 096	77 336
22	LANTABAT	15,53%	15,48%	-0,33%	125 866	19 483
23	MACAYE	10,54%	10,49%	-0,47%	362 460	38 024
24	MENDIONDE	9,84%	9,79%	-0,55%	505 562	49 472
25	MOUGUERRE 1 RC	5,30%	5,30%	0,00%	202 333	10 724
26	MOUGUERRE 2 RB	6,75%	6,75%	0,00%	325 787	21 991
27	MOUGUERRE 3 RA	8,19%	8,19%	0,00%	186 640	15 286
28	SAINT ESTEBEN	11,61%	11,55%	-0,47%	253 721	29 317
29	SAINT MARTIN ARBEROUE	9,99%	9,94%	-0,50%	200 261	19 906
30	SUHESCUN	19,36%	19,31%	-0,28%	80 873	15 614
Totaux					442 032 550	45 010 193
Pour information taux moyen du Pays Basque (Produits/Bases)					10,18%	

Pour l'année 2017, il est proposé au Conseil communautaire de voter les taux de TEOM 2017 mentionnés ci-dessus pour un produit prévisionnel de 45 010 193 €.

OJ N°25 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS - FINANCES.
COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS.

Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, est instituée une commission intercommunale des impôts directs (CIID) en application de l'article 1650 A du code général des impôts.

Cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

La CIID comprend, outre le Président de la Communauté d'Agglomération ou un Vice-Président délégué, dix commissaires titulaires et dix suppléants qui doivent, comme pour la commission communale des impôts directs, remplir les conditions édictées au 3e alinéa du [1.] de l'article 1650 du Code Général des Impôts et, pour deux d'entre eux (un titulaire et un suppléant), être domiciliés en dehors du périmètre de la Communauté d'Agglomération.

Les dix commissaires et dix suppléants sont choisis par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur la base d'une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil communautaire sur proposition des communes membres, de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Afin de permettre la reconstitution de la CIID à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, une liste comportant deux commissaires titulaires et deux commissaires suppléants par pôle territorial a été établie dans cet objectif à partir des propositions des communes.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la liste correspondante jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Président à la transmettre au Directeur Départemental des Finances Publiques qui désignera les membres de la CIID.

L'annexe est consultable sur l'URL :
ftp://ftpelus:ftp28*ELUS@ftp.agglo-cotebasque.fr
Puis allez dans le répertoire FTPDAG puis dossier Composition CIID

OJ N°26 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS - FINANCES.
ASSUJETTISSEMENT OPTIONNEL A LA TVA DES DEUX MAISONS DE SANTE DE MAULEON ET DE TARDETS.

Comme beaucoup de territoires ruraux, la Soule doit faire face au vieillissement de sa population et à celui de ses professionnels de santé. Ainsi, un programme visant à créer un pôle de santé a été préparé depuis plusieurs années par la Communauté de communes de Soule avec les professionnels du territoire pour maintenir l'offre de soins.

Ce programme, labellisé par l'Agence Régionale de Santé, comprend la création de trois sites à Barcus, Tardets et Mauléon.

Ces équipements permettent aux diverses professions médicales et paramédicales de se regrouper en un lieu unique dans un espace qui leur est dédié. Chacune de ces structures comprend des locaux nus loués à des professionnels de santé et des locaux communs aménagés, utilisés pour l'ensemble des locataires tels que des salles de réunion, un lieu convivial pour les temps de pause et de repas, les locaux techniques

La Maison de Santé de Barcus est réalisée depuis trois ans et fonctionne très bien. Celle de Mauléon a enregistré un retard important dû à un changement de programme du Centre Hospitalier de Mauléon auquel le projet de MSP est adossé mais le projet est maintenant prêt à démarrer tout comme celui de Tardets.

La seule voie possible pour récupérer la TVA sur les travaux qui seront réalisés est la voie fiscale. L'article 260-2° du code général des impôts précise en effet que « *peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, ou, si le bail est conclu à compter du 01 janvier 1991, pour les besoins de l'activité d'un preneur non assujetti* »

Il en résulte que la Communauté d'Agglomération Pays Basque pourra exercer pleinement ses droits à la déduction de la TVA grevant les travaux de construction des locaux si elle opte pour l'assujettissement des loyers à la TVA. Les baux devront faire expressément mention de cette option.

La gestion comptable des maisons de santé se fera sur le budget principal avec un code service.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de décider d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la construction et pour les loyers des maisons de santé au sein du budget principal ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale.

OJ N°27 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS - FINANCES.

**APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DU DEMI -
DIFFUSEUR COMPLEMENTAIRE BRETELLE AUTOROUTIERE DE RACCORDEMENT
OUEST/RD19 SUR L'AUTOROUTE A641 CONCEDEE A LA SOCIETE VINCI AUTOROUTES.**

Par une correspondance du 10 février 2017, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a confirmé la finalisation du nouveau plan d'investissement autoroutier engagé par le Gouvernement.

Celui-ci concerne, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, quatre diffuseurs situés sur l'autoroute A641 : Morlaas, Orthez-La Virginie, Caresse Cassaber et celui de la bretelle autoroutière de raccordement Ouest (BARO)/RD19 à Peyrehorade.

Le projet de demi-diffuseur du BARO/RD19 a pour objectif d'améliorer la circulation du trafic en direction et à destination de la commune de Bidache, en déviant l'itinéraire RD19-RD817-RD33, et d'éviter la traversée de la commune de Peyrehorade.

Il contribue sans conteste à l'attractivité économique du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Le coût total de l'opération est évalué à 6,8 millions d'euros.

Les montants des participations financières des collectivités, reporté dans le projet de protocole annexé au présent rapport, s'établissent comme suit :

- Conseil départemental des Landes : 600.000 €
- Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques : 500.000 €
- Communauté d'Agglomération Pays Basque : 350.000 €
- Communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans : 250.000 €

L'Etat s'engage à assurer le financement complémentaire de cette opération, via la conclusion, avant le 1^{er} octobre 2017, d'un avenant à la convention de concession conclu avec la société VINCI Autoroutes, au titre du plan d'investissement autoroutier.

Au cours des négociations menées avec le Secrétariat d'Etat chargé des Transports, les collectivités ont défendu la solution technique d'un demi-diffuseur sans péage, entraînant la gratuité de l'emprunt de la bretelle de Peyrehorade pour le trafic interne.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- approuver les termes du protocole d'accord pour le financement du demi-diffuseur complémentaire BARO/RD19 sur l'autoroute A641 concédée à la société VINCI Autoroutes ;
- arrêter le montant de la contribution forfaitaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au financement de cette opération à hauteur de 350.000€ ;
- réaffirmer la demande d'une solution technique garantissant un demi-diffuseur sans péage, condition essentielle de leur engagement financier ;
- autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à procéder à la signature du protocole et à poursuivre toutes les démarches afférentes.

L'annexe est consultable sur l'URL :

ftp://ftpelus:ftp28*ELUS@ftp.agglo-cotebasque.fr

Puis allez dans le répertoire FTPDAG puis dossier OJ N°27 Projet protocole VINCI

OJ N°28 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS – RESSOURCES HUMAINES.
CREATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS
BASQUE.

Par application de l'article L.5211-41-3 III dernier alinéa du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes », l'ensemble des agents employés par les anciens EPCI, et leurs structures satellites (hors Centres Intercommunaux d'Action Sociale) ont été transférés au sein de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 1^{er} janvier 2017.

Bien que le transfert des agents vers le nouvel EPCI se soit effectué de plein droit, il appartient désormais au Conseil communautaire, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de fixer le tableau des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Emplois fonctionnels

Compte tenu de l'organisation souhaitée afin d'assurer le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, il est proposé au Conseil communautaire de procéder à la création des emplois fonctionnels, selon la répartition suivante :

- 1 emploi de Directeur Général des Services de 150 000 à 400 000 habitants ;
- 7 emplois de Directeur Général Adjoint des Services de 150 000 à 400 000 habitants.

Conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi NOTRe, la création des emplois fonctionnels de la Communauté d'Agglomération Pays Basque entraîne nécessairement la disparition des emplois fonctionnels des établissements fusionnés, maintenus jusqu'à présent.

Les modalités de cessation d'occupation de ces emplois, qu'ils soient occupés par des fonctionnaires détachés ou des contractuels, impliquent un délai de préavis de deux mois.

En conséquence, le Conseil communautaire est informé qu'il va être mis fin aux détachements de la totalité des directeurs généraux adjoints dans les conditions de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cette période de deux mois permettra à l'ensemble des fonctionnaires et agents occupant jusqu'alors les emplois fonctionnels maintenus d'assurer un tuilage avec leur successeur dans l'attente de leur nomination à d'autres fonctions.

Emplois permanents

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer la structure des emplois permanents de la Communauté d'Agglomération comme suit :

Filières de la Fonction Publique Territoriale	Nombre d'emplois budgétaires
Emplois Fonctionnels	8
Administrative	177
Technique	482
Médico-Sociale	79
Sportive	10
Culturelle	16
Animation	42
TOTAL	814

Le tableau n°1, joint en annexe de ce rapport présente notamment la répartition de ces emplois par cadres d'emplois et par grades, selon qu'il s'agisse d'emplois budgétaires à temps complet ou à temps non complet.

Ce tableau est également complété des emplois pourvus à ce jour, selon le statut des agents (titulaires ou non titulaires), en nombre d'agents puis en équivalent temps plein.

Il convient de noter qu'en cas de vacance d'un des emplois créés et si le recrutement de fonctionnaires s'est avéré infructueux, les emplois permanents pourront être pourvus par des agents non titulaires recrutés par voie contractuelle, selon les dispositions prévues par les articles 3-2 et 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération de ces emplois seront alors déterminés selon le grade de référence de l'emploi budgétaire.

Emplois non permanents

L'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés :

- à des accroissements temporaires d'activité, pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- à des accroissements saisonniers d'activité, pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois.

En effet, des renforts de personnel sont nécessaires afin de répondre à la mise en œuvre de certains projets spécifiques et temporaires portés par la Communauté d'Agglomération.

De plus, les besoins des services sont fluctuants en lien avec les périodes de vacances scolaires ou la période estivale, de mai à septembre, notamment dans les secteurs d'animation (centre de loisirs, piscines, culture, ...) et les secteurs techniques (collecte, entretien,...).

Par ailleurs, les établissements publics ont la possibilité de créer des contrats aidés, de type Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, Contrat Unique d'Insertion ou Contrat d'Avenir qui s'adressent aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Des contrats aidés, ainsi que des contrats d'apprentissage, ont été créés préalablement au sein des anciens EPCI et réglementairement les agents bénéficiaires de ces contrats ont été transférés au sein de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 1^{er} janvier 2017.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de créer les emplois non permanents nécessaires au fonctionnement des services, tels que détaillés dans le tableau n°2 joint en annexe de ce rapport.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget primitif de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, chapitre 012.

L'annexe est consultable sur l'URL :

*ftp://ftpelus:ftp28*ELUS@ftp.agglo-cotebasque.fr*

Puis allez dans le répertoire FTPDAG puis dossier OJ N°28 Tableau des effectifs

OJ N°29 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS – RESSOURCES HUMAINES. CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque établissement public employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé de créer un Comité Technique commun, entre l'établissement public et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) qui lui est rattaché, qui sera alors compétent pour tous les agents de la collectivité à condition que l'effectif global soit au moins égal à cinquante agents.

A ce jour et dans l'attente des décisions qui porteront sur les compétences du nouvel établissement public à coopération intercommunale, les CIAS du Pays de Bidache, de Soule Xiberoa et de Garazi Baigorri sont tous trois rattachés à la Communauté d'Agglomération.

Considérant que l'effectif global de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et des CIAS est fixé, au 1^{er} janvier 2017, à 976 agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé et tenant compte de l'intérêt de créer un Comité Technique unique compétent tant pour les agents de la Communauté d'Agglomération que pour les agents des CIAS, il est proposé de créer, lors des élections professionnelles qui se dérouleront le 27 juin 2017, un Comité Technique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Dans ce cadre, l'article 1 du décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit que dix semaines au moins avant la date du scrutin, le Conseil communautaire délibère sur les modalités de fonctionnement et de composition de ce Comité Technique.

Nombre de représentants du personnel

Compte tenu de l'effectif des agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé à la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel doit être fixé dans une fourchette allant de 4 à 6, avec un nombre égal de représentants suppléants.

Il est proposé de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel, avec un nombre égal de représentants suppléants.

Nombre de représentants de la collectivité

L'exigence de paritarisme entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

Il est toutefois possible, par délibération, de décider de son maintien.

Il est proposé de maintenir le paritarisme au sein de cette instance et en conséquence de décider de fixer le nombre de représentants de la collectivité à 6 titulaires, avec un nombre égal de représentants suppléants.

Avis des représentants de la collectivité

En l'absence de délibération, seul l'avis des représentants du personnel devra obligatoirement être recueilli, les représentants de la collectivité n'ayant alors que voix consultative.

Une délibération peut toutefois prévoir que les représentants des collectivités aient voix délibérative.

Aussi, comme la réglementation le prévoit, il est proposé de faire usage de cette possibilité et de décider que l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli par le Comité Technique.

Au cours d'une réunion relative au dialogue social, les organisations syndicales ont été informées de ces modalités de création, de composition et de fonctionnement du Comité Technique, et leur avis favorable a été recueilli sur le nombre de représentants du personnel.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de procéder à la création du Comité Technique, selon les modalités présentées ci-dessus.

OJ N°30 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS – RESSOURCES HUMAINES. EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES.

Le droit à la formation des élus est régi par les articles L2123-12 à L2123-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions sont applicables aux élus des communautés d'agglomération, selon les termes de l'article L5216-4 du CGCT.

Le droit à la formation adaptée aux fonctions

Dans les trois mois qui suivent son renouvellement, le Conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le CGCT prévoit que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- les membres du conseil ayant la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours sur la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Le CGCT reconnaissant aux élus le droit à une formation adaptée aux fonctions, la formation des élus communautaires portera sur les domaines liés à l'exercice du mandat d'élu communautaire.

Aussi, il est proposé de définir les modalités d'exercice du droit à la formation des élus au sein de la Communauté d'Agglomération comme suit :

1. Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quelle que soit sa commune d'élection ou sa situation dans la majorité municipale.

2. La formation devra être adaptée aux fonctions exercées et porter sur l'un des domaines suivants :

- compétences exclusives de la Communauté d'Agglomération ;
- gestion locale : finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, ... ;
- efficacité personnelle : prise de parole, expression face aux médias, négociation, gestion des conflits, langues étrangères ...

3. La formation doit être dispensée par un organisme ayant obtenu un agrément préalable du Ministère de l'Intérieur.

4. Les crédits annuels ouverts au titre du droit à la formation des élus communautaires ont été fixés à 25.000 €, montant minimal prévu par l'application de l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut pas être inférieur à 2% des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil. Ce montant minimal sera prévu chaque année au budget primitif de la Communauté d'Agglomération au chapitre 65, article 6535, fonction 021 et pourra être ajusté en fonction des besoins de formation des élus.

5. Chaque année, le cas échéant, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la Communauté d'Agglomération pour les élus communautaires sera annexé au compte administratif et donnera lieu à débat.

6. La Direction des Ressources Humaines instruira les demandes de formation dans la limite des crédits ouverts.

Elle étudiera les éventuels droits à compensation de la perte de rémunération des élus salariés et répondra également à toutes questions concernant la prise en charge des formations, notamment les frais de déplacement.

Elle établira un ordre de mission pour signature par monsieur le Président, préalable obligatoire à l'engagement de la formation.

Le droit individuel à la formation

Par ailleurs, les membres du Conseil communautaire bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat.

Ce droit est financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction et reversée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation, dont les modalités sont fixées par le décret 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnités de fonction pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux, relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver les dispositions relatives à l'exercice du droit à la formation des élus communautaires.

OJ N°31 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS – RESSOURCES HUMAINES. INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MOBILITE.

La création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque issue de la fusion des établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) va nécessiter une réorganisation des services et le cas échéant une nouvelle affectation géographique de certains agents.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un nouvel article L.5111-7 lequel prévoit le versement d'une indemnité de mobilité lors de réorganisations liées à la transformation des EPCI. Cette indemnité peut être versée, sous conditions, aux agents qui en raison du changement d'employeur découlant d'une réorganisation mentionnée à l'article L. 5111-7 sont contraints, indépendamment de leur volonté, à un changement de leur lieu de travail, entraînant un allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail.

Il est proposé au Conseil communautaire d'instaurer l'indemnité de mobilité selon les modalités d'attribution et les plafonds financiers de cette indemnité fixées par les décrets 2015-933 et 2015-934 du 30 juillet 2015.

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité est fixé en rapport avec l'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent, défini comme la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant plafond de l'indemnité
Entre 20 et moins de 40 km	1.600 €
Entre 40 et moins de 60 km	2.700 €
Entre 60 et moins de 90 km	3.800 €
de 90 km et plus	6.000 €

Lorsque l'agent change de résidence familiale à l'occasion du changement de son lieu de travail et sous réserve que le trajet aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail soit allongé d'une distance égale ou supérieure à 90 km, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en rapport avec le nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Nombre d'enfants à charge	Montant plafond de l'indemnité
0	15.000 €
1 ou 2	17.000 €
3 et plus	20.000 €

Le montant de l'indemnité pour l'agent changeant de résidence familiale, lorsque l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail est supérieur à 90 kilomètres et a occasionné la perte d'emploi de son conjoint, est de :

- 25 000 € si l'agent a au plus 3 enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;
- 30 000 € si l'agent a plus de 4 enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l'indemnité.

OJ N°32 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS – RESSOURCES HUMAINES. INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 donne aux collectivités territoriales la possibilité d'instaurer et de verser une indemnité de départ volontaire au bénéfice des fonctionnaires et agents non titulaires en contrat à durée indéterminée de la fonction publique territoriale.

Cette indemnité peut être attribuée soit aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n°84-53, soit aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n°88-145. L'agent doit par ailleurs être à plus de cinq ans de l'ouverture des droits à pension de retraite.

Il est proposé au Conseil communautaire d'instaurer l'indemnité de départ volontaire selon les modalités d'attribution suivantes.

La démission doit être fondée sur l'un des motifs suivants : départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel.

La demande de l'agent sera formulée auprès de l'autorité territoriale sous forme écrite et motivée et adressée en recommandé avec accusé de réception.

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité de départ volontaire.

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

L'autorité territoriale fixe le montant individuel versé à l'agent, dans les limites précitées, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans la collectivité ou du grade détenu par l'agent.

L'indemnité est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective. Cette indemnité, exclusive de toute autre indemnité de même nature, est soumise à imposition et au régime de cotisation lié au statut de l'agent.

OJ N°33 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS – ADMINISTRATION GENERALE.
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE PAR DELEGATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE.

Il est rendu compte au Conseil communautaire des décisions prises par Monsieur le Président, en application des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

03 janvier 2017 :

Institution d'une régie de recettes au Centre Technique de l'Environnement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes à l'Ecole d'Art de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes et d'avances à l'Ecole d'Art de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes et d'avances à l'Ecole Supérieure d'Art de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes du Restaurant d'application du Centre de Formation d'Apprentis de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie d'avances du Centre de Formation d'Apprentis de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes du Port de Plaisance du Brise-lames de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie d'avances pour le Service Centre de Loisirs sans Hébergement du Pôle territorial Amikuze, auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes pour les redevances du Centre de Loisirs sans Hébergement du Pôle territorial Amikuze, auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes pour le service Ecole de Musique du Pôle territorial Amikuze, auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine du Pôle territorial Amikuze, auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes pour le service Médiathèque du Pôle territorial Amikuze, auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes "Maison des Services Publics" du Pôle territorial Amikuze, auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine du Pôle territorial Amikuze, auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes "Composteurs" du Pôle territorial Amikuze, auprès du budget annexe ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes "produits de la crèche du Pays de Bidache" du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes "Accueil de loisirs du Pays de Bidache" du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes "Produits divers de l'Office de Tourisme du Pays de Bidache" du budget annexe "Office de Tourisme du Pays de Bidache" de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes "Taxe de séjour du Pays de Bidache" du budget annexe "Office de Tourisme du Pays de Bidache" de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes "Billetterie de l'Office de Tourisme du Pays de Bidache" du budget annexe "Office de Tourisme du Pays de Bidache" de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes "Crèche Laminak" Pôle territorial Errobi auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes "Crèche Mamurrak" Pôle territorial Errobi auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes "Crèche Pimprenelle" Pôle territorial Errobi auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes "piscine de Cambo-les-Bains" Pôle territorial Errobi auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes "piscine de Souraide" Pôle territorial Errobi auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes "piscine Landagoiein à Ustaritz" Pôle territorial Errobi auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes Guide et carte de randonnées, Pôle territorial Errobi, auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes et d'avances "Culture de Errobi" auprès du budget annexe Culture de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes pour le service composteurs de Errobi auprès du budget annexe ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes OM de Errobi auprès du budget annexe ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes Déchets professionnels de Errobi auprès du budget annexe ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes du service bibliothèque du Pôle territorial Garazi Baigorri, auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées de la piscine intercommunale de St Etienne de Baigorry, Pôle territorial Garazi, auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées de la piscine intercommunale de St Jean Pied de Port, Pôle territorial Garazi, auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes Taxe de séjour du Pôle territorial Garazi Baigorri, auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du budget annexe "Scène de Pays" du Pôle territorial Garazi Baigorri de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes "service navette du Baigura", auprès du budget annexe autonome base de loisirs du Baigura de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes Composteurs et produits divers du pôle territorial Pays de Hasparren, auprès du budget annexe ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes liées aux abonnements de la médiathèque du Pôle territorial Iholdi Oztibarre auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes pour la mise à disposition de composteurs individuels, Pôle territorial Nive Adour, auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes liées à l'exploitation de la piscine de Soule Xiberoa auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes Billetterie spectacles du Pôle territorial Sud Pays Basque auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes et d'avances Fonctionnement du Pôle territorial Sud Pays Basque auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une régie de recettes Taxe de séjour du Pôle territorial Sud Pays Basque auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une sous-régie de recettes "Bureau accueil touristique de St Jean de Luz" auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une sous-régie de recettes "Bureau accueil touristique de Guéthary" auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une sous-régie de recettes "Bureau accueil touristique d'Ascain" auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une sous-régie de recettes "Bureau accueil touristique d'Ainhoa" auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une sous-régie de recettes "Bureau accueil touristique de St Jean de Luz" auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une sous-régie de recettes "Bureau accueil touristique d'Urrugne" auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une sous-régie de recettes "Bureau accueil touristique de Ciboure" auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Institution d'une sous-régie de recettes "Bureau accueil touristique de Sare" auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
Institution d'une sous-régie de recettes "Bureau accueil touristique de St Pée sur Nivelles" auprès du budget principal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
Institution d'une régie de recettes Déchetterie Laburrenia à Urrugne auprès du budget annexe ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
Institution d'une régie de recettes Transports scolaires auprès du budget annexe Transports collectifs de personnes du Sud Pays Basque de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

20 février 2017 :

Mandat de représentation accordé à Maître GAUCI, avocat, en vue de la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Contentieux procédure de modification n°1 du PLU d'Anglet.

24 février 2017 :

Commune de Bassussarry. Prescription de l'enquête publique sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Bassussarry.

2 mars 2017 :

Commune de Bayonne. Engagement de la procédure de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne.

3 mars 2017 :

Commune de Bidart. Droit de préemption urbain. DIA Melle BOROTRA – N°DIA 15-B0001 – Récépissé du 02/01/2015. Retrait de la décision de préemption du 25 février 2015. Déconsignation des Fonds.

6 mars 2017 :

Mandat de représentation à Maître ASTABIE, avocat, en vue de la défense des intérêts de la communauté d'Agglomération Pays Basque. Contentieux en appel SCI Alex Saulaqui. Anglet.

16 mars 2017 :

Dépôt de permis de construire pour la construction d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Saint Jean Le Vieux.

Mandat de représentation accordé au cabinet HUGLO LEPAGE en vue de la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Affaire TASCOM de l'hypermarché Carrefour à Anglet.

17 mars 2017 :

Consultation en procédure adaptée. Accord cadre à bons de commande pour les travaux de marquage routier et de signalisation.

Consultation en procédure adaptée. Accord cadre à bons de commande pour la pose simple de poteaux d'arrêts de type "scolaires" suivant le type de sol sur le territoire du pôle territorial Sud Pays Basque.

Consultation en procédure adaptée. Accord cadre à bons de commande pour les missions de conseil en communication, web design et animation éditoriale, conception, création et rédaction de supports dans le cadre du projet H2O Gurea.

Consultation en procédure adaptée. Travaux multi sites (siège pôle territorial Sud Pays Basque, chenil communautaire, halte routière) dans le cadre de l'adaptation au fonctionnement et de l'agenda d'accessibilité programmée - Lot 3 Menuiseries extérieures, façades.

Maintenance de l'ascenseur de la pépinière d'entreprises de la zone d'activités Larre Lorre à Ascain.

Convention de servitude de passage avec ENEDIS - Parcelle cadastrée BD 0042 à Bidart.

Convention de servitude de passage avec ENEDIS - Parcelle cadastrée BD 0338 à Bayonne.

Commune de Biarritz. Droit de préemption ZAD. DIA Consort Barbétéguy. N° 064 122 17B0026. Récépissé du 23/01/2017. Offre d'acquisition par exercice du droit de préemption ZAD.

OJ N°34 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS – ADMINISTRATION GENERALE.
COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL PERMANENT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE PAR DELEGATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE.

Il est rendu compte au Conseil communautaire des délibérations adoptées par le Conseil permanent de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 28 mars 2017 en application des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales :

ECONOMIE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET TOURISME

1. Générateur d'activités Arkinova à Anglet : conventions d'occupation au profit des entreprises Carbone 64 et Alde Bureau d'Etudes. (*Pôle Territorial Côte Basque-Adour*).
2. Pépinière d'entreprises Lanazia à Ascaïn : convention d'occupation avec l'entreprise Terres et Industries. (*Pôle Territorial Sud Pays Basque*).
3. Pépinière d'entreprises Lanazia à Ascaïn : convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque. (*Pôle Territorial Sud Pays Basque*).
4. Pépinière d'entreprises Lanazia à Ascaïn : Convention de partenariat avec l'association Aintzina. (*Pôle Territorial Sud Pays Basque*).
5. Pépinière d'entreprises de Gotein. Prorogation des conventions d'occupation précaire au profit des entreprises Emo et Etche Formation. (*Pôle Territorial Soule Xiberoa*).
6. Autorisation de domiciliation de siège social et de dépôt de demande de permis de construire sur un terrain de la Communauté d'Agglomération Pays Basque/SCI du Saison. (*Pôle Territorial Soule Xiberoa*).
7. Vente d'un terrain à l'entreprise de Monsieur Ducasse. Commune d'Aicirits-Camou-Suhast. (*Pôle Territorial Amikuze*).
8. Office de tourisme Pays de Bidache : spectacles équestres et tarification. (*Pôle Territorial Pays de Bidache*).
9. Adhésion à l'association Mission des offices de tourisme Nouvelle-Aquitaine (MONA).
10. Port de plaisance d'Anglet. Mise à disposition de la salle de réunion du port au profit du Yacht Club de Bayonne. (*Pôle territorial Côte Basque - Adour*).

AMENAGEMENT ET HABITAT

FONCIER

11. Intervention de l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque. Acquisition par voie de rétrocession anticipée des biens 14-16 avenue Dubrocq à Bayonne en vue de la réalisation des travaux du Tram'bus. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).
12. Convention de portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque. Opération Biremont à Boucau. Copropriété 25 bis rue Paul Biremont. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).
13. Point de présence opérateur. Cession de la parcelle CY 589, avenue du Colonel Melville Lynch à Anglet, à la société FREE-IRE. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).

EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

PARC PUBLIC

14. Contribution de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à l'opération d'acquisition amélioration de 10 logements locatifs sociaux à Bayonne « Rue Bourgneuf » au bénéfice du Comité Ouvrier du Logement. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).
15. Contribution de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à l'opération d'acquisition amélioration de 9 logements locatifs sociaux à Bayonne « Rue de la Salie » au bénéfice de Habitat Sud Atlantic. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).
16. Contribution de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à l'opération d'acquisition de 1 logement locatif social à Bayonne « Terra Arte » au bénéfice de la Société foncière Habitat et Humanisme. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).
17. Contribution de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à l'opération de construction de 13 logements locatifs sociaux à Bidart « Balea » au bénéfice de l'Office 64 de l'Habitat. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).
18. Contribution de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à l'opération de construction de 6 logements locatifs sociaux à Bidart « Bichipau » au bénéfice de Habitelem. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).
19. Accession sociale à la propriété. Garantie d'emprunt pour la construction de 8 logements en location accession à Anglet « Domaine des Dryades » pour le compte de l'Office 64 de l'Habitat. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*). *Le projet de convention est tenu à la disposition des élus au service des Assemblées.*
20. Accession sociale à la propriété. Garantie d'emprunt pour la construction de 8 logements en location accession à Bidart « Balea » pour le compte de l'Office 64 de l'Habitat. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*). *Le projet de convention est tenu à la disposition des élus au service des Assemblées.*
21. Aides financières à l'accession sociale. Territoire Sud Pays Basque.
22. Mise en œuvre d'une convention de partenariat portant sur la participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au fonctionnement de la résidence sociale Foyer des Jeunes Travailleurs « Novelty » à Ciboure. (*Pôle Territorial Sud Pays Basque*).

23. Modification de la convention cadre tripartite pour la construction de logements locatifs sociaux financés en prêt locatif insertion et en prêt locatif à usage social. Territoire Sud Pays Basque.
24. Mise en œuvre d'une convention tripartite de partenariat portant, dans le cadre de la construction de logements locatifs sociaux, sur la participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 3 % construction – Opération Garrouteigt à Saint Jean de Luz. (*Pôle Territorial Sud Pays Basque*).
25. Mise en œuvre d'une convention tripartite de partenariat portant, dans le cadre de la construction de logements locatifs sociaux, sur les participations financières de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 3 % construction et à la construction de logements financés en PLAI - Opération Villa Stella à Saint Jean de Luz. (*Pôle Territorial Sud Pays Basque*).

PARC PRIVE

26. Subventions dans le cadre du Programme d'Intérêt Général "Bien Chez Soi" (habitat indigne, précarité énergétique, autonomie). Territoire Sud Pays Basque.
27. Subventions dans le cadre du Programme d'Intérêt Général « Home 64 » (habitat indigne, précarité énergétique, autonomie). Territoire Sud Pays Basque.
28. Attribution de subventions à des propriétaires privés dans le cadre des dispositifs opérationnels du parc ancien. Territoire Côte Basque - Adour.

EAU, LITTORAL ET MILIEUX NATURELS

29. Programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau (DIG). Programme de l'année 2017. Pôle Territorial Pays de Hasparren.
30. Changement des vannes d'isolement des postes de relevage et regards intercepteurs Hypercentre à Bayonne. Point d'avancement du dossier et consultation des entreprises. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).
31. Travaux d'assainissement rue Maubec, Place de la République et square Gambetta à Bayonne. Point d'avancement du dossier et consultation des entreprises. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).
32. Travaux d'assainissement Val des Prés à Boucau. Point d'avancement du dossier et consultation des entreprises. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).
33. Achat d'une portion de parcelle pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales quartier Aguerreberry à Biriattou. (*Pôle Territorial Sud Pays Basque*).
34. Achat d'un nouveau camion aspirateur-vidangeur pour le service Exploitation (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).
35. Opération Thermes salins à Biarritz – Convention relative à la souscription de garanties dommages-ouvrage avec la commune de Biarritz. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).
36. Adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR). (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).
37. Adhésion à l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).

PREVENTION, COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS

38. Réforme de la collecte des déchets sur le Pôle Territorial Garazi Baigorri – Lancement de la consultation pour les travaux de pose de colonnes semi enterrées (*Pôle Territorial Garazi Baigorri*).
39. Acquisition d'un camion grue pour la collecte des conteneurs d'apport volontaires enterrés et de surface. Commande à l'UGAP. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).

POLITIQUE LINGUISTIQUE ET SERVICES A LA POPULATION

40. Mise en œuvre d'un programme d'actions dans le cadre du Contrat territorial d'Education Artistique – Programme de l'année 2017. Pôle Territorial Pays de Hasparren.
41. Projet Educatif Soule Xiberoa (*Pôle Territorial Soule Xiberoa*).
42. Projet Educatif du Pays de Bidache. (*Pôle Territorial Pays de Bidache*).
43. Tarification usagers/ Centres multiservices/ Pépinière de Soule / Salle polyvalente d'Alos/ Salle de danse de Mauléon. (*Pôle Territorial Soule Xiberoa*).
44. Convention de mise à disposition de biens de la commune de Saint Pierre d'Irube pour l'association Aide Familiale et Sociale et pour la Mission Locale Avenir Jeunes Pays Basque. (*Pôle Territorial Nive Adour*).
45. Convention de mise à disposition de biens de la commune de Mouguerre pour l'Association Aide Familiale et Sociale. (*Pôle Territorial Nive Adour*).
46. Convention de mise à disposition de biens de la commune d'Urcuit pour l'Association Aide Familiale et Sociale. (*Pôle Territorial Nive Adour*).

RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS

FINANCES

47. Autorisation de paiement par prélèvement – convention de prélèvement tripartite. (*Pôle Territorial Sud Pays Basque*).

RESSOURCES HUMAINES

48. Convention d'adhésion au centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques pour les missions temporaires et pour la prestation santé au travail.

49. Convention de mission dans le cadre de la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi.

50. Adhésion au Comité national d'action sociale pour le Pôle Territorial Nive Adour.

MOYENS GENERAUX

51. Convention d'exécution de prestations de service. Propreté des bâtiments pour le Pôle Territorial Côte Basque – Adour.

52. Convention d'occupation précaire passée avec la Mission Locale Avenir Jeunes Pays Basque. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).

53. Convention de mise à disposition temporaire d'un logement situé 821 chemin de Mikelanto à Bidart. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).

54. Convention de mise à disposition temporaire d'un logement situé 1 voie technopole Izarbel à Bidart. (*Pôle Territorial Côte Basque - Adour*).

55. Convention pour la mise à disposition du tracteur-tondeuse de la commune de Bidache à la Communauté d'Agglomération Pays Basque. (*Pôle Territorial Pays de Bidache*).

AMENAGEMENT ET HABITAT

FONCIER

56. Acquisition de parcelles auprès des SCI Bixia Bixia et Lapurdi Tiki et de l'entreprise Laboratoires Renaudin pour la régularisation de l'emprise de la déchetterie d'Ixassou. (*Pôle Territorial Errobi*).

OJ N°35 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS – ADMINISTRATION GENERALE. PROPOSITIONS D'ORGANISATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE.

Au-delà des commissions obligatoires prévues par la loi, le Conseil communautaire dispose de la faculté de créer des commissions thématiques.

Le cadre juridique :

Ces commissions sont chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, sur la proposition de l'administration ou de l'un de ses membres.

Elles sont constituées à titre permanent pour la durée du mandat ou à titre temporaire, pour l'examen d'un sujet particulier.

Les commissions émettent des avis et des propositions sur les questions soumises au vote des instances délibérantes (conseil communautaire, conseil permanent). Elles n'exercent donc qu'un rôle consultatif, d'études et d'instruction.

Toutes les commissions sont présidées de droit par le Président de la Communauté d'Agglomération. Il peut cependant proposer aux commissions, lors de leur première réunion, un élu pour en assurer la vice-présidence et un suppléant à ce dernier. Chaque commission procède à la désignation de ce vice-président, qui peut la convoquer et la présider si le président de droit est absent ou empêché.

Le nombre et la composition des commissions sont librement fixés par le Conseil communautaire.

La participation des conseillers municipaux des communes membres de l'intercommunalité est admise, selon des modalités qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer.

Enfin la composition des commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus.

Propositions d'organisation des commissions de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Sur la base des principes juridiques qui viennent d'être rappelés, il est proposé au Conseil communautaire d'arrêter les principes de fonctionnement suivants :

- afin de garantir une représentativité satisfaisante des pôles territoriaux, chaque commission disposera d'un nombre de sièges compris entre 20 et 30, nombre qui sera ajusté lors de la séance de désignation des membres de ces commissions ;
- la composition des commissions s'attachera à traduire la diversité des élus communautaires et à favoriser une expression pluraliste;
- pour enrichir le débat, la candidature des conseillers municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération est admise ;
- la participation personnelle des élus aux travaux des commissions est indispensable au bon fonctionnement de celles-ci. Pour cette raison, la désignation de suppléants n'est pas envisagée.

La liste des commissions, ainsi que la désignation de leurs membres, seront proposées à la validation du conseil communautaire, lors de sa prochaine séance.

Le Conseil communautaire est invité à approuver les principes d'organisation des commissions qui viennent d'être présentés.

OJ N°36 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS – ADMINISTRATION GENERALE. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE DANS DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque est appelée à participer, dans la continuité de ce qui prévalait dans les anciennes intercommunalités, à de nombreux organismes institutionnels (sociétés d'économie mixte, groupements d'intérêt public, établissements publics, associations).

L'ensemble de ces mandats de représentation est répertorié dans la liste récapitulative annexée au présent rapport.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à la désignation de ses représentants au sein de ces différents organismes.

L'annexe est consultable sur l'URL :
ftp://ftpelus:ftp28*ELUS@ftp.agglo-cotebasque.fr
Puis allez dans le répertoire FTPDAG puis dossier OJ N°36 Représentation organismes

OJ N°37 - RESSOURCES ET SERVICES SUPPORTS – ADMINISTRATION GENERALE. ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE A L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES.

Par une mutualisation de leurs besoins et de leurs moyens, les collectivités des Pyrénées-Atlantiques se sont dotées de services d'expertise, d'appui et de conseil locaux, qu'elles utilisent en temps partagé.

Ont ainsi été mis en place le service administratif intercommunal, chargé d'aider les autorités territoriales et leurs collaborateurs dans la gestion des problèmes administratifs locaux, le service technique intercommunal, intervenant de la même manière dans le domaine du bâtiment, le service informatique intercommunal permettant aux collectivités de s'informatiser et d'utiliser des logiciels professionnels dans des conditions de bonne sécurité technique et économiques, le service d'urbanisme intercommunal répondant aux attentes des collectivités en la matière et le service voirie et réseaux intercommunal qui fournit aux collectivités adhérentes une assistance en matière d'aménagement des espaces publics, de voirie, d'ouvrages d'art, d'espaces verts et de réseaux divers.

Ces services sont gérés par l'Agence Publique de Gestion Locale, qui est un syndicat mixte regroupant les communes et les établissements publics adhérant aux divers services.

L'ensemble des anciennes communautés composant le territoire de la Communauté d'Agglomération, qui sont aujourd'hui les pôles territoriaux, adhéraient à un ou plusieurs services de l'Agence qui, au-

delà de l'adhésion, les assistait également pour des interventions particulières. Afin de permettre la poursuite de ces missions, il est nécessaire d'adhérer aux différents services concernés.

Conformément au tableau ci-annexé récapitulant les missions ayant donné lieu à intervention particulière, il est proposé que la communauté d'agglomération poursuive ces missions, telles que les conventions et abonnements avaient été décidés. Il en sera de même pour les missions relatives aux documents d'urbanisme en cours précédemment de compétence communale, et désormais de compétence communautaire.

Pour tous les services, la formule d'adhésion est souple : la collectivité adhère à l'Agence par simple décision de son organe délibérant, cette délibération valant acceptation des statuts de l'Agence et du ou des règlements d'intervention des services pour lesquels l'adhésion est décidée. Symétriquement, la collectivité peut se retirer de tel ou tel service ou de l'Agence, à sa seule initiative et par simple délibération, la décision prenant effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- décide d'adhérer à l'Agence Publique de Gestion Locale pour les services administratif, technique, informatique, urbanisme, voirie et réseaux intercommunaux ;
- adopte en conséquence les statuts de l'Agence et les règlements d'interventions de chacun de ces services ;
- entérine la poursuite des engagements pris par les précédentes communautés et les communes tels qu'ils figurent en annexe du présent rapport.

I - INTERVENTIONS AUPRES DES POLES TERRITORIAUX

a- Convention de prestations supplémentaires en cours avec l'Agence (janvier 2017) :

ANCIENNES COMMUNAUTES CONCERNEES	SERVICES	OBJETS	CONVENTIONS		RESTES A REALISER (1/2 journées)
			Signée le	Pour (1/2 journées)	
COMMUNAUTE DE COMMUNES GARAZI-BAIGORRI	Service Technique Intercommunal	Construction d'une piscine intercommunale à SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	21/04/2015	571	300
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIDACHE	Service Voirie et Réseaux Intercommunal	Travaux d'alimentation en eau potable - Programme 2016	02/05/2016	91	43
		Marché à bons de commandes - Travaux d'alimentation en eau potable	14/10/2015	50	50

b - Intervention hors convention en cours (janvier 2017) :

Assistance COSOLUCE (Service Informatique Intercommunal)

II - DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX EN COURS (Service d'Urbanisme Intercommunal)

Collectivité	Etude	Etat	1/2 Jours restants	Coût restant
AHETZE	PLU	pré arrêt	47	13066
ARBONNE	AMO PLU	approbation	4	1112
AMOROTS-SUCCOS	PLU	post PADD	86	23908
ARCANGUES	AMO PLU	pré arrêt	9	2502
ARRAST-LARREBIEU	Carte Communale	pré enquête	17	4726
BASSUSSARRY	AMO PLU	arrêt	9	2502
BEGUIOS	Carte Communale	approbation	6	1668
GABAT	Carte Communale	pré enquête	18	5004
GUICHE	modification PLU	démarrage	7	1946
GUICHE	PLU	diagnostic	113	31414
IHOLDY	Carte Communale	diagnostic	45	12510
ITXASSOU	AMO PLU	post PADD	10	2780
JATXOU	modification PLU	démarrage	7	1946
JATXOU	modification 2AU PLU	démarrage	6	1668
LARRIBAR-SORHAPURU	Carte Communale	zonage	34	9452
LOHITZUN-OYHERCQ	Carte Communale	zonage	34	9452
MOUGUERRE	AMO PLU	Diagnostic	26	7228
SAINT-ETIENNE-BAIGORRY	PLU	post PADD	59	16402
SAINT-PALAIS	PLU	diagnostic	96	26688
URRUGNE	PLU	post PADD	64	17792
URRUGNE	modification PLU	lancement	?	?

OJ N°38 - AMENAGEMENT ET HABITAT.
URBANISME REGLEMENTAIRE. POURSUITE DES PROCEDURES DE DOCUMENTS
D'URBANISME COMMUNAUX EN COURS, ENGAGEES AVANT LE 1^{er} JANVIER 2017

Préalablement à la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente en matière de « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », des communes avaient engagé des procédures d'élaboration ou d'évolution de leurs PLU communaux, cartes communales ou autres documents d'urbanisme en tenant lieu ou encore de leurs règlements locaux de publicité.

Comme le prévoit les articles L153-9 I, L. 163-3 alinéa 2 du code de l'urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit aux communes, dans tous les actes et délibérations afférents à ces procédures engagées avant la date de sa création par fusion.

En effet, l'article L153-9 I du code de l'urbanisme, tel que modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, dite loi Egalité et citoyenneté, dispose plus précisément : « I. - L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1^o de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. ».

L'article L. 163-3 alinéa 2 du Code de l'urbanisme énonce : « L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au premier alinéa peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ».

La législation en vigueur permet donc à la Communauté d'Agglomération d'achever les procédures engagées par les communes membres avant la date du transfert de compétence, dès lors que la Communauté et les communes concernées en sont d'accord (il s'agit d'une faculté d'achèvement des procédures pour la Communauté d'Agglomération).

La présente délibération a pour objet de permettre au Conseil communautaire de se prononcer sur le choix d'achever les procédures communales en cours.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque doit obtenir l'accord de la commune concernée, comme le prévoient l'article L 153-9 I du code de l'urbanisme (pour les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu) et l'article L. 163-3 alinéa 2 du même code (pour les cartes communales) cités ci-dessus. Cet accord se fait par délibération du Conseil municipal. La Communauté d'Agglomération ne pourra poursuivre lesdites procédures qu'avec l'accord de la commune. En l'absence d'accord de la commune, la procédure ne pourra pas être achevée.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a procédé auprès des communes membres à un recensement de l'ensemble des procédures communales en cours.

Au terme de ce recensement, plusieurs communes ont d'ores et déjà, par délibération, donné leur accord quant à l'achèvement par la Communauté d'Agglomération Pays Basque de leurs procédures en cours.

Par les présentes, il est proposé d'acter l'achèvement par la Communauté d'Agglomération de ces procédures dont la liste est jointe en annexe.

Il convient de préciser que les marchés, les contrats d'études, les conventions et toutes les dépenses correspondant à ces procédures sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération (en application de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales) et que les crédits correspondant à l'achèvement de ces démarches seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Cette démarche d'achèvement des procédures en cours concerne les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales et les règlements locaux de publicité, étant entendu que l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-41 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-9 I et L. 163-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 581-14-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la liste des procédures engagées par les communes membres avant le 1^{er} janvier 2017 mentionnant leur accord à ce que la procédure soit achevée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque et annexée à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pays Basque, créée au 1^{er} janvier 2017, est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, ainsi que de règlement local de publicité ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération est compétente de plein droit pour achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale ou d'un règlement local de publicité, engagée avant la date de sa création, après accord de la commune concernée ; qu'en cas d'accord, l'Agglomération se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création ;

Considérant que les documents d'urbanisme communaux existants restent en vigueur, en l'absence d'un plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal ou de PLU infracommunautaires. Il en va de même pour les règlements locaux de publicité et les cartes communales ;

Considérant que l'élaboration du ou des futurs plans locaux d'urbanisme infracommunautaires nécessiteront plusieurs années d'études et de procédure avant leur approbation ;

Que des procédures d'élaboration ou de révision de plans locaux d'urbanisme ou de documents d'urbanisme en tenant lieu, de cartes communales et de règlements locaux de publicité ont été engagées avant le 1^{er} janvier 2017 ; que la reprise de ces procédures par la Communauté d'Agglomération Pays Basque doit faire l'objet de l'accord des Communes concernées ;

Que, dans ces conditions, il est opportun que la Communauté d'Agglomération achève les procédures engagées avant la date de sa création ;

Il est demandé au Conseil communautaire de :

- décider d'achever les procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, ainsi que des règlements locaux de publicité, engagées par les communes avant la création de la Communauté d'Agglomération, telles que listées dans le tableau annexé à la présente délibération.
- prendre acte du fait que les marchés, les contrats d'études, les conventions et toutes les dépenses correspondants à ces procédures sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération et que les crédits correspondants à la poursuite et l'achèvement de ces démarches sont inscrits au budget.
- préciser que la présente délibération sera transmise en sous-préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de chacune des communes membres, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

PROCEDURES COMMUNALES EN COURS ENGAGEES AVANT LE 1^{ER} JANVIER/2017
 (Liste des procédures engagées par les communes compétentes avant la création de la CAPB.
 Les procédures portées par les anciens EPCI ne sont pas visées par l'article L153-9).

Commune	Type de procédure
Ahetze	Révision du Plan local d'urbanisme
Aïcirits-Camou-Suhast	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Ainhoa	Révision du Plan local d'urbanisme
Amorots-Succos	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Arbonne	Révision du Plan local d'urbanisme
Arbouet-Sussaute	Elaboration de Carte communale
Arcangues	Révision du Plan d'occupation des sols
Armendarits	Révision de Carte communale
Aroue-Ithorots-Olhaïby	Elaboration de Carte communale
Arrast-Larrebieu	Elaboration de Carte communale
Bardos	Révision du Plan local d'urbanisme
Bassussarry	Révision du Plan local d'urbanisme
Béguios	Elaboration de Carte communale
Cambo-les-Bains	Révision du Plan local d'urbanisme
Charritte-de-Bas	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Ciboure	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Domezain-Berraute	Elaboration de Carte communale
Espelette	Révision du Plan local d'urbanisme
Espès-Undurein	Révision du PLU au titre de l'article Article L.153-34 du Code de l'urbanisme
Etcharry	Elaboration de Carte communale
Etchebar	Elaboration de Carte communale
Gabat	Elaboration de Carte communale
Guéthary	Révision du Plan local d'urbanisme
Guiche	Révision du Plan local d'urbanisme
	Modification du Plan local d'urbanisme
Halsou	Révision du Plan local d'urbanisme
Hendaye	Révision du Plan local d'urbanisme
	Modification du Plan local d'urbanisme
Iholdy	Révision de Carte communale
Ilharre	Elaboration de Carte communale
Ispoure	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Itxassou	Révision du Plan local d'urbanisme
Jatxou	Modification du Plan local d'urbanisme
	Modification du Plan local d'urbanisme
Labets-Biscay	Elaboration de Carte communale
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	Elaboration de Carte communale
Lahonce	Révision du Plan local d'urbanisme
Larceveau-Arros-Cibits	Révision de Carte communale

Larrau	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Larressore	Révision du Plan local d'urbanisme
Larribar-Sorhapuru	Elaboration de Carte communale
Lasse	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Lohitzun-Oyhercq	Elaboration de Carte communale
Louhossoa	Révision du Plan d'occupation des sols
Menditte	Elaboration de Carte communale
Mouguerre	Révision du Plan local d'urbanisme
Ordiarp	Elaboration de Carte communale
Osserain-Rivareyte	Elaboration de Carte communale
Ostabat Asme	Elaboration de Carte communale
Saint-Etienne-de-Baïgorry	Révision du Plan local d'urbanisme
Saint-Jean-de-Luz	Révision du Plan local d'urbanisme
	Révision Règlement local de publicité
Saint-Jean-Pied-de-Port	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Saint-Michel	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Saint-Palais	Révision du Plan local d'urbanisme
Saint-Pée-sur-Nivelle	Révision du Plan local d'urbanisme
Saint-Pierre-d'Irube	Révision du PLU au titre de l'article Article L.153-34 du Code de l'urbanisme
	Modification du Plan local d'urbanisme
Sauguis-Saint-Etienne	Elaboration de Carte communale
Souraïde	Révision de Carte communale
Urcuit	Révision du Plan local d'urbanisme
Urrugne	Révision du Plan local d'urbanisme
Urt	Révision du Plan local d'urbanisme
Ustaritz	Révision du Plan local d'urbanisme
	Elaboration Règlement local de publicité
Villefranque	Révision du Plan local d'urbanisme

OJ N°39 - AMENAGEMENT ET HABITAT.
URBANISME REGLEMENTAIRE. PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DES COMMUNES MEMBRES – DELIBERATION-CADRE VISANT A FIXER LES
MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC.

Il résulte des dispositions des articles L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme que la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU) peut être adoptée selon une procédure simplifiée, à l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière de PLU.

Cette procédure de modification simplifiée intervient lorsque l'évolution envisagée ne relève ni du champ d'application de la procédure de modification de droit commun prévue aux articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, ni de celui de la procédure de révision.

Les cadres d'application de la procédure de modification simplifiée sont présentés selon la dernière version en vigueur dans le code de l'urbanisme, soit l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015. Ils sont bien entendu susceptibles d'évolution à la faveur de modifications législatives futures.

Le code de l'urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques et organismes associés, sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Après que son Président ait présenté le bilan de la mise à disposition, le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, peut ensuite être adopté par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, par délibération motivée.

Les modalités de la mise à disposition du public doivent être précisées par l'organe délibérant de l'établissement public à coopération intercommunale compétent en matière de PLU et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de celle-ci. Lorsque la procédure n'intéresse qu'une ou plusieurs communes d'un PLU intercommunal, la mise à disposition peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire de fixer comme suit les modalités de la mise à disposition du public :

- publication en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le public de la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis émis par les personnes publiques et organismes associés, et des modalités de cette mise à disposition, au moins huit jours avant qu'elle ne soit effective, en précisant les lieux, jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté et les observations présentées sur le registre prévu à cet effet ;
- affichage du même avis, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en Mairie de la ou des communes concernées par la procédure, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée ;
- mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis émis par les personnes publiques et organismes associés, pendant un mois, à la fois à la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en Mairie de la ou des communes concernées par la procédure, aux jours et heures d'ouverture au public habituels, ainsi que d'un registre permettant au public de présenter ses observations.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération – cadre de l'Agglomération Côte Basque – Adour en date du 14 juin 2013 ;

Considérant qu'il importe de fixer des modalités de mise à disposition du public, pour la mise en œuvre des procédures de modification simplifiée de de l'ensemble des PLU des communes membres de la Communauté d'Agglomération, et ultérieurement des PLU intercommunaux ;

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération – cadre de l'Agglomération Côte Basque – Adour en date du 14 juin 2013 ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- abroger la délibération – cadre de l'Agglomération Côte Basque – Adour en date du 14 juin 2013 visant à fixer les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modifications simplifiées des PLU des cinq communes membres ;
- prendre acte que cette présente délibération commune sera applicable pour chaque modification simplifiée à venir des plans locaux d'urbanisme communaux et ultérieurement des PLU intercommunaux ;
- adopter les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis émis par les personnes publiques et organismes associés, pendant un mois, à la fois à la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en mairie de la ou des communes concernées par la procédure, aux jours et heures d'ouverture au public habituels, accompagnés d'un registre permettant au public de présenter ses observations. Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de chacune des procédures de mise à disposition par insertion d'un avis d'information dans un journal d'annonces légales du département, et affichage du même avis, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en mairie de la ou des communes concernées par la procédure, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée ;
- préciser que la présente délibération sera transmise en sous-préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de chacune des communes membres, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

L'annexe est consultable sur l'URL :
ftp://ftpelus:ftp28*ELUS@ftp.agglo-cotebasque.fr
Puis allez dans le répertoire FTPDAG puis dossier OJ N°39 Procédure modif simplifiée PLU

OJ N°40 - AMENAGEMENT ET HABITAT.
URBANISME REGLEMENTAIRE. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANGLET (SUTAR).

Le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune d'Anglet approuvé le 14 juin 2013 a fait l'objet d'une modification et de 3 modifications simplifiées.

Le dossier de projet de modification n°2 du PLU a pour objet de procéder à l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone IIAUa de Sutar en vue d'y créer un pôle de quartier, suite à la délibération du Conseil d'Agglomération Côte Basque – Adour du 15 juin 2016, d'engagement de la procédure, et motivée « *au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* », tel que l'exige l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°2 du PLU d'Anglet consiste en la création d'une polarité de quartier visant à répondre aux besoins des habitants en matière de services et d'équipements, dans le respect du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

La proposition consiste à ouvrir à l'urbanisation un terrain de 2.7 ha, propriété de l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque pour le compte de la commune.

Le programme projeté est composé :

- d'espaces publics avec traitement paysager,
- d'un certain nombre de cellules commerciales,
- d'un fronton,
- de bâtiments publics,
- de places de stationnement,
- d'environ 60 logements sociaux en location et accession.

Le dossier notifié aux personnes publiques et organismes associés et soumis à l'enquête contient :

- un rapport de présentation additif au PLU,
- les orientations d'aménagement,
- le règlement d'urbanisme modifié,
- les documents graphiques modifiés.

Les notifications réglementaires prévues à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ont été effectuées le 02 décembre 2016 aux personnes publiques et organismes associés.

Les remarques émises par les personnes publiques et organismes associés sont :

- avis favorable du Bureau Syndical du SCOT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes en date du 24 janvier 2017 ;
- courrier du 26 janvier 2017 par lequel Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Atlantiques indique ne pas émettre de réserve particulière et précise que le fait de créer un lieu de centralité lui « paraît une bonne chose car cela renforcera l'attractivité de ce quartier »

L'enquête publique réglementaire (conjointe avec la procédure de modification n°3) s'est déroulée du 16 janvier au 16 février 2017 inclus, à la Mairie d'Anglet et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Elle s'est effectuée sous l'autorité de Monsieur Christian Lecaillon, commissaire-enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif par ordonnance du 28 novembre 2016. Le commissaire-enquêteur a tenu 4 permanences et rendu son rapport et ses conclusions à la Communauté d'Agglomération le 25 février 2017.

Synthèse des observations :

Deux observations ont été formulées sur le registre d'enquête, ainsi qu'une lettre et une observation consignée sur la messagerie électronique.

Les observations concernaient la desserte routière, l'implantation et la hauteur des bâtiments (R+2), la réalisation d'une liaison piétonne, la proportion de logements en accession à la propriété, le calendrier de réalisation, l'intégration de parcelles voisines au projet.

Aucune observation n'a été portée sur le registre à la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le commissaire-enquêteur, dans ses conclusions et avis, a émis un avis favorable sur le dossier de modification n°2 du PLU d'Anglet soumis à l'enquête, assorti des deux recommandations suivantes :

- réaliser, dans le cadre du présent aménagement, des liaisons douces entre les différents lotissements du quartier (Hondritz de Bas et Guichon et la polarité en projet) ;
- la demande de passage en zone constructible des parcelles DE 276-277-279, appartenant aux consorts Dumai, doit être étudiée avec soin dans le cadre du futur PLUi diligenté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque .

Ces deux recommandations ne concernent pas la procédure de modification du plan local d'urbanisme, et à ce titre n'appellent pas d'amendement du projet soumis à enquête et notifié aux personnes publiques et organismes associés.

Ainsi, il est demandé au Conseil communautaire d'approuver en l'état le dossier de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anglet.

L'ensemble du dossier est consultable sur l'URL :

ftp://ftpcapb:caPB64*@ftp.agglo-cotebasque.fr

Puis répertoire FTPCAPB puis dossier ANGLET - modification 2 (Sutar)

Il est tenu à la disposition des élus au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

OJ N°41 - AMENAGEMENT ET HABITAT.

URBANISME REGLEMENTAIRE. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANGLET (LABORDOTTE).

Le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune d'Anglet approuvé le 14 juin 2013 a fait l'objet de 2 modifications et de 3 modifications simplifiées.

Le dossier de projet de modification n°3 du PLU a pour objet de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUe de Labordotte en vue d'y créer une zone d'activités économiques, suite aux délibérations du Conseil de l'Agglomération Côte Basque –Adour du 20 juillet et 9 novembre 2016, d'engagement de la procédure, et motivée « *au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* », tel que l'exige l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°3 consiste en la création d'un espace d'activités diversifiées, en extension de la zone de Maignon, dans le respect du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Il s'agit d'une opération d'aménagement sous maîtrise d'œuvre privée, le foncier étant acquis par l'aménageur qui le divisera en lots.

La proposition consiste à ouvrir à l'urbanisation un terrain de 3.9 ha.

Cet aménagement tend à répondre à la forte demande des entreprises pour s'implanter dans ce secteur très central.

Il comprend différents types d'activités : artisanat, entreprises, activités d'entrepôt et services.

Des voiries de dessertes seront prévues, ainsi que des bandes tampons végétalisées sur les franges nord du site.

Enfin, il est prévu le recalibrage du chemin de Labordotte.

Le dossier notifié aux personnes publiques et organismes associés et soumis à l'enquête contient :

- un rapport de présentation additif au PLU,
- les orientations d'aménagement,
- le règlement d'urbanisme et le tableau des emplacements réservés modifié,
- les documents graphiques modifiés.

Les notifications réglementaires prévues à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ont été effectuées le 2 décembre 2016 aux personnes publiques et organismes associés.

Les remarques émises par les personnes publiques et organismes associés sont :

- avis favorable du Bureau Syndical du SCOT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes en date du 24 janvier 2017 ;
- courrier du 30 janvier 2017 par lequel Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées - Atlantiques indique ne pas émettre de réserve particulière et précise que le fait de créer un lieu de centralité lui « paraît une bonne chose car cela renforcera l'attractivité de ce quartier ».

L'enquête publique réglementaire (conjointe avec la procédure de modification n°2) s'est déroulée du 16 janvier au 16 février 2017 inclus, à la Mairie d'Anglet et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Elle s'est effectuée sous l'autorité de Monsieur Christian Lecaillon, commissaire-enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif par ordonnance du 28 novembre 2016. Le commissaire-enquêteur a tenu 4 permanences et rendu son rapport et ses conclusions à l'Agglomération le 25 février 2017.

Synthèse des observations

Une observation (accompagnée d'une pièce jointe) a été consignée sur le registre d'enquête, ainsi que deux lettres transmises au commissaire-enquêteur.

Le public est globalement favorable au projet, aucune observation ne le rejetant catégoriquement. Seules des remarques se sont faites jour sur les nuisances induites (bruit et circulation), le choix du périmètre du projet et le raccordement à l'assainissement collectif.

Aucune observation n'a été portée sur le registre à la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le commissaire-enquêteur, dans ses conclusions et avis, a émis un avis favorable sur le dossier de modification n°3 du PLU d'Anglet soumis à l'enquête, assorti des deux recommandations suivantes :

- étude par l'opérateur privé, au moment de l'achat des terrains, d'y inclure, la partie de la parcelle CZ0074 restée en zone agricole. Si cette transaction ne pouvait aboutir, il conviendrait d'examiner favorablement la demande de classement de cette partie de parcelle en IAUE (vocation économique) à l'occasion de l'élaboration du PLU ;
- organiser, en collaboration avec le porteur de projet, une nouvelle rencontre avec les riverains quand le contour du projet et les entreprises retenues pour s'y implanter seront mieux connus.

Ces deux recommandations ne concernent pas la procédure de modification du plan local d'urbanisme, et à ce titre n'appellent pas d'amendement du projet soumis à enquête et notifié aux personnes publiques et organismes associés.

Ainsi, il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver en l'état le dossier de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anglet ci-annexé ;
- de compiler les pièces des deux dossiers de modifications n° 2 et 3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet afin d'unifier les documents concernés par les deux procédures, à savoir la pièce 4A-4 Plan de zonage et la pièce 4A-5 Plan d'assemblage.

L'ensemble du dossier est consultable sur l'URL :

ftp://ftpcapb:caPB64*@ftp.agglo-cotebasque.fr

Puis répertoire FTPCAPB puis dossier ANGLET - modification 3 (Labordotte)

Il est tenu à la disposition des élus au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

OJ N°42 - AMENAGEMENT ET HABITAT.

URBANISME REGLEMENTAIRE. APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE HENDAYE.

La procédure de modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Hendaye a pour objet le déplacement de la limite de la zone UYpa de 33 m vers l'est afin de permettre à la Société Tribord la construction de deux bâtiments à 12 m de hauteur.

La mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 5 étant achevée et aucune observation n'ayant été déposée, il convient d'approuver la modification simplifiée n° 5 pour sa mise en vigueur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Hendaye du 27 septembre 2016 prescrivant la modification simplifiée n°5 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Hendaye du 16 mars 2017 prise en application de l'article L153-9 du code de l'urbanisme afin que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée par la commune ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 08 avril 2017 relative à la poursuite des procédures de documents d'urbanisme communaux en cours, engagées avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la mise à disposition du public du dossier, qui s'est déroulée du 20 janvier 2017 au 20 février 2017 n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire de :

- approuver la modification simplifiée n°5 du PLU de la commune d'Hendaye portant sur le déplacement de la limite de la zone UYpa de 33 mètres vers l'Est afin de permettre à la société Tribord la construction de deux bâtiments à 12 mètres de hauteur.

En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la mairie d'Hendaye et à la Communauté d'Agglomération pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération ; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'ensemble du dossier est consultable sur l'URL :

ftp://ftpcapb:caPB64*@ftp.agglo-cotebasque.fr

Puis répertoire FTPCAPB puis dossier HENDAYE - modification simplifiée 5

Il est tenu à la disposition des élus au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

OJ N°43 - AMENAGEMENT ET HABITAT.

URBANISME REGLEMENTAIRE. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'IRUBE.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Pierre d'Irube révisé le 5 juin 2013, a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 adoptée le 31 mars 2015.

Il donne lieu aujourd'hui à un projet de modification n°2.

1/ Une intégration nécessaire de l'évolution législative récente dans le PLU de Saint-Pierre d'Irube :

Cette modification n°2 permet d'adapter le PLU aux évolutions issues des textes intervenus depuis 2013 notamment la Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « loi ALUR », la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, dite

« LAAAF » et la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ».

En effet, ces différents dispositifs législatifs sont venus poser des règles nouvelles réduisant la portée réglementaire du PLU communal ; ce faisant, la morphologie urbaine déterminée en 2013 s'est retrouvée modifiée de manière significative.

Il convenait donc de restaurer pleinement la philosophie du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de 2013 « entre ville et campagne », en recourant au nouveau dispositif juridique disponible pour remodeler le règlement de zonage.

Avec l'aide du bureau d'études, et après une analyse approfondie de la nouvelle situation, les articles relatifs à la superficie minimale des parcelles et au Coefficient d'Occupation des Sols devenus inopérants du fait de la loi, ont été suppléés par des prescriptions en matière d'emprise au sol des constructions et d'espaces à laisser libres sur les projets de construction.

2/ Une mise à jour du règlement de zonage :

Par ailleurs, il était aussi nécessaire de faire évoluer le règlement du PLU au regard du retour d'expérience de la commune dans l'application de ce règlement (clôtures, coloris, ...).

En outre, un certain nombre d'emplacements réservés utilisés depuis 2013 étaient à retirer du plan de zonage.

Enfin, consécutivement au lancement de la réalisation du centre-bourg de Saint-Pierre d'Irube au quartier La Place, une adaptation du zonage entre ce centre-bourg et le giratoire d'Ourouspoure permettra de définir une transition urbaine entre l'opération Oiharzabalena et le centre-bourg qui offrent une densification très conséquente.

Les notifications réglementaires prévues à l'article L153-40 du code de l'urbanisme ont été effectuées le 6 octobre 2016 aux personnes publiques et organismes associés.

Les avis émis par les personnes publiques et organismes associés sont :

- le 17 octobre 2016 : Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité a fait part qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler ;
- le 24 octobre 2016 : Monsieur le Président de la CCI Bayonne Pays Basque a fait part qu'il n'avait pas d'observation particulière à formuler ;
- le 15 novembre 2016 : Monsieur le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques a fait part qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler ;
- le 25 novembre 2016 : Monsieur le Préfet fait part de ses remarques ;
- le bureau syndical du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes en date du 28 octobre 2016 a émis un avis favorable assorti d'une recommandation sur ce projet de modification n°2.

L'enquête publique réglementaire s'est déroulée du 17 octobre 2016 au 18 novembre 2016 à la mairie de Saint-Pierre d'Irube. Elle s'est effectuée sous l'autorité de Madame Virginie Allezard, commissaire - enquêteur, désignée par le Tribunal Administratif par ordonnance du 20 juillet 2016. Le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences et rendu son rapport et ses conclusions le 4 décembre 2016.

Synthèse des observations

- La recommandation du SCOTAB s'attache à ce que le développement urbain dans les secteurs éloignés de la centralité communale soit rigoureusement maîtrisé, notamment dans la zone UD située sur la route des cimes. La commune constate que le SCOTAB conforte la position municipale dans ce secteur, et indique que consécutivement à ce soutien, le règlement des zones concernées va être revu dans le sens d'une maîtrise accrue.

- Les observations de Monsieur le Préfet vont être reprises comme suit :

- l'observation concernant la réduction de la hauteur des bâtiments en zone UA et UAa permet de justifier ce positionnement issu de l'expérience du terrain. En effet, un récent programme sur ce zonage a pu bénéficier d'une hauteur de type R+2+C, qui en implantation limitrophe du domaine public (trottoir), crée un effet vertical trop visuel et trop contrasté au regard de son intégration dans l'habitat existant. La perte des combles aménagés n'empêche qu'une baisse relative du plancher potentiel eu égard à la hauteur sous plafond disponible. De plus, ce zonage UA et UAa n'offre que peu d'opportunité foncière disponible sur des quartiers anciennement urbanisés (potentiel d'un hectare sur les 30 classés) ; dès lors la réduction de hauteur tend vers une morphologie plus esthétique ;
- l'observation relative à la constructibilité trop importante en zone UD (route des cimes), évoquée aussi par le SCOTAB ci-avant, mérite d'être revue à la baisse.

La commune propose donc que le règlement de zonage prévoyant une emprise au sol limitée à 20% de l'unité foncière soit étendue au-delà de la limite initialement annoncée de 1.000m², et donc appliquée à toutes les unités foncières quelle que soit leur surface ; et que pour les

constructions existantes, les extensions et annexes à créer soient limitées à 50 m² d'emprise au sol.

Madame le commissaire-enquêteur, dans ses conclusions et avis, a émis un avis favorable sur le dossier de modification n°2 du PLU de Saint-Pierre d'Irube soumis à l'enquête, assorti des trois recommandations ci-après, auxquelles la commune a répondu ainsi:

- l'observation d'un exploitant agricole de la commune portant sur un classement en zone agricole de son exploitation sera examinée en détails lors d'une prochaine révision générale du PLU ;
- la représentation graphique des emplacements réservés sera parfaitement harmonisée avec le tableau énumérant les dits emplacements maintenus ou supprimés ;
- le plan de zonage exposant les modifications envisagées contrastera plus ces modifications avec la représentation des programmes immobiliers livrés ou en cours.

Considérant qu'il a été donné suite aux observations et recommandations formulées tel que décrit ci-avant.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'approuver le dossier de modification n°2** du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre d'Irube ayant pour objectif d'intégrer l'évolution législative récente et de mettre à jour le règlement de zonage, en tenant compte des avis du commissaire-enquêteur et des personnes publiques.

L'ensemble du dossier est consultable sur l'URL :

[ftp://ftpcapb:caPB64@ftp.agglo-cotebasque.fr](ftp://ftpcapb:caPB64*@ftp.agglo-cotebasque.fr)*

Puis répertoire FTPCAPB puis dossier ST PIERRE D'IRUBE- Modification n°2

Il est tenu à la disposition des élus au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

OJ N°44 - AMENAGEMENT ET HABITAT.

URBANISME REGLEMENTAIRE. APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BEGUIOS.

Le projet d'élaboration d'une Carte Communale sur le territoire de la commune de Béguios a été prescrit par délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2015.

Les avis suivants ont été recueillis dans le cadre de la procédure :

- le 22 octobre 2016, la Chambre d'Agriculture a rendu un avis favorable ;
- le 29 septembre 2016, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a rendu un avis favorable sur le projet de Carte Communale ;
- le 3 novembre 2016, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a rendu son avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'Autorité environnementale remarque que l'évaluation environnementale réalisée permet d'apprécier les principaux enjeux du territoire. Elle relève cependant que deux thématiques mériteraient d'être mieux analysées :
 - l'expression du besoin en logements qui, au vu des éléments d'analyse figurant dans le dossier, semble surestimée ainsi que, par voie de conséquence, la consommation en espace agricole ;
 - la stratégie à venir afin d'améliorer la situation de l'assainissement individuel qui présente aujourd'hui, sur l'existant, de très nombreuses non-conformités faisant courir un risque sur l'état de la ressource en eau, qui pourrait s'aggraver avec de nouvelles installations si la résorption de ces impacts n'est pas concrètement mise en œuvre.Elle demande par ailleurs certains compléments d'informations pour mieux appréhender le projet.

Le projet a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 7 novembre 2016. L'enquête publique s'est tenue en mairie du 28 novembre 2016 au 29 décembre 2016 inclus. Quatre observations ont été déposées sur le registre d'enquête. Les observations formulées pendant l'enquête publique font état de demandes particulières vis-à-vis du classement en secteur constructible de certains terrains. Le commissaire-enquêteur a émis, dans son rapport et ses conclusions, un avis favorable sur le projet de Carte communale, assorti de la recommandation de prendre en compte les remarques de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale tel que prévu dans le procès-verbal de synthèse.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 163-6 et R. 163-1 à R.163-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Béguios en date du 10 septembre 2015 ayant prescrit l'élaboration de la Carte Communale ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers recueillis dans le cadre de la procédure ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2017 donnant son accord à la poursuite de la procédure d'élaboration de la Carte Communale par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2017 validant le contenu du dossier d'approbation de la Carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet de Carte Communale tel qu'il a été soumis à l'enquête publique pour tenir compte de l'avis la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur les points suivants :

- le document graphique est modifié :
 - les zones constructibles sont identifiées par un à-plat coloré pour améliorer leur lisibilité ;
 - le nom des cours d'eau est ajouté ;

- le rapport de présentation est modifié :
 - il est complété par une présentation de la typologie et de la localisation des logements vacants présents sur la commune en 2016 ;
 - le calcul des besoins en logements est repris pour tenir compte notamment d'une diminution de la taille des ménages moins forte sur les dix prochaines années ;
 - l'adéquation entre les perspectives de développement et les besoins au regard de la consommation d'espace est justifiée au regard de l'expression de ces nouveaux besoins ;
 - l'Etat Initial de l'Environnement est complété par les éléments d'information sur le nombre d'installations et les résultats de contrôles effectués par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
 - enfin, des erreurs matérielles sont corrigées.

Considérant que les demandes formulées au registre lors de l'enquête publique ne donnent pas lieu à modification car ne répondant pas au parti d'aménagement retenu ;

Considérant que la Carte Communale ne dispose d'aucun outil concernant la résorption des installations d'assainissement individuelles existantes non conformes, s'agissant d'une compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif;

Considérant que la Carte Communale telle qu'elle est présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Le Conseil communautaire décide d'approuver la Carte Communale de la commune de Béguios.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la Carte Communale.

La présente délibération et, le cas échéant, l'arrêté préfectoral approuvant la Carte Communale, feront l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et à la mairie de Béguios pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la Carte Communale, ou dès que le délai de deux mois à l'issue duquel il sera réputé l'avoir approuvée sera échu.

L'ensemble du dossier est consultable sur l'URL :
ftp://ftpcapb:caPB64*@ftp.agglo-cotebasque.fr
Puis répertoire FTPCAPB puis dossier BEGUIOS – Carte communale

Il est tenu à la disposition des élus au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

OJ N°45 - ECONOMIE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET TOURISME.
PROJET CŒUR DE CAMPUS A ANGLET. SELECTION DES EQUIPES DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA CONSTRUCTION DE L'ISALAB. CONSTITUTION DU JURY.

Par délibération en date du 15 juin 2016, la Communauté d'Agglomération Côte Basque – Adour a validé le principe du lancement du projet Cœur de Campus à Anglet, articulé autour de trois opérations : la construction de l'école d'ingénieurs ISALAB, l'aménagement des espaces publics de l'Agora et la construction de la Maison des Etudiants. Il a également été décidé que la Communauté d'Agglomération assurerait la maîtrise d'ouvrage de ces trois opérations.

Par délibération en date du 9 novembre 2016, la Communauté d'Agglomération Côte Basque – Adour a autorisé le lancement d'une procédure de concours restreint sur esquisse, pour la sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre de l'école d'ingénieurs ISALAB, conformément aux articles 88 et 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La délibération en date du 9 novembre 2016 rappelait, conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les modalités définies par la réglementation des marchés publics en vigueur concernant la constitution du jury :

- les membres élus de la Commission d'appel d'offres feront partie du jury ;
- le jury sera présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant ;
- le Président du jury désignera des personnalités qualifiées.

L'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 exige également qu'au moins un tiers du jury soit constitué de personnalités qualifiées.

Afin d'assurer la transition entre les différentes phases du projet, y compris à partir de la phase initiale de l'esquisse, il vous est proposé d'élargir la composition du jury avec les élus membres du comité de pilotage et en charge des thématiques suivantes :

- Madame Sylvie Durruty, en tant que Vice-Présidente à l'Economie et à l'Innovation ;
- Monsieur Michel Etchebest, en tant que Vice-Président à l'Economie et au Développement des Territoires ;
- Monsieur Peio Claverie, en tant que Conseiller Délégué à l'Enseignement Supérieur, Recherche et Formation Professionnelle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Pour l'opération ISALAB, le Conseil communautaire est invité à autoriser la constitution du jury, conformément à l'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de la manière suivante :

- les membres élus de la commission d'appel d'offres feront partie du jury ;
 - les élus cités ci-dessous, compléteront le jury :
 - o Madame Sylvie Durruty, en tant que Vice-Présidente à l'Economie et à l'Innovation ;
 - o Monsieur Michel Etchebest, en tant que Vice-Président à l'Economie et au Développement des Territoires ;
 - o Monsieur Peio Claverie, en tant que Conseiller Délégué à l'Enseignement Supérieur, Recherche et Formation Professionnelle.
 - le jury sera présidé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant ;
 - le Président du jury désignera des personnalités qualifiées ;
 - le Président du jury désignera des personnalités ayant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, représentant les partenaires ci-dessous :
 - o la Ville d'Anglet ;
 - o la Région Nouvelle -Aquitaine ;
 - o l'Etat.
-

OJ N°46 - ECONOMIE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET TOURISME.
DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU
SEIN DES OFFICES DE TOURISME.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque détient, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », intégrée dans le bloc de compétences obligatoires Développement économique.

Le transfert de cette compétence est associé à la capacité de créer un office de tourisme à l'échelle de la communauté d'agglomération, avec la transformation des offices de tourisme existants en bureaux d'information touristiques.

Ce schéma d'organisation comporte deux dérogations, prévues par la loi :

- les offices de tourisme communautaire à compétence territoriale limitée, créés avant le 1^{er} octobre 2016 ;
- les offices de tourisme des stations classées, qui peuvent conserver leur statut communal, sous réserve que la commune ait délibéré en ce sens avant le 1^{er} janvier 2017.

A terme, le Conseil communautaire devra donc nécessairement se prononcer sur les conditions de création de l'office de tourisme communautaire et le devenir des offices existants.

Dans l'attente de ces choix, et afin d'assurer la continuité de ce service public, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Communauté d'Agglomération au sein des organes délibérants des offices de tourisme, à l'exception des offices de tourisme des stations classées, évoqués ci-avant, sous gestion communale (Anglet, Biarritz, Bidart, Hendaye, Cambo les Bains)

Sont concernés les offices de tourisme suivants :

- Office de tourisme de Bayonne : 6 délégués,
- Office de tourisme du Pays de Saint Jean de Luz : 12 délégués,
- Office de tourisme d'Hendaye : 7 délégués,

Nota : la commune d'Hendaye bénéficiant du statut « Station classée », l'office de tourisme est placé sous gestion communale. Il convient toutefois de procéder à la désignation de délégués communautaires afin de procéder à la dissolution de l'EPIC créé préalablement à l'intervention de la dérogation « Station classée ».

- Office de tourisme du Pays Espelette-Arcangues : 10 délégués,
- Office de tourisme du Pays de Hasparren et La Bastide Clairence : 13 délégués,
- Office de tourisme de Basse Navarre (Iholdy - Amikuze) : 9 délégués titulaires et 1 suppléant,
- Office de tourisme de Soule : 4 délégués,
- Office de tourisme communautaire de Garazi Baigorri : 8 délégués titulaires et 8 suppléants,
- Office de tourisme du pays de Bidache : 7 délégués titulaires et 3 suppléants,

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des délégués qui seront appelés à siéger au sein des offices de tourisme.

OJ N°47 - POLITIQUE LINGUISTIQUE ET SERVICES A LA POPULATION.
COMPETENCES LANGUE ET CULTURE BASQUES – REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE SOUTIEN A LA CULTURE BASQUE. DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET
RETRAIT DE LA COMMUNE D'ESQUIULE.

Par délibération du 4 février 2017, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la prise des compétences « Politique linguistique en faveur de la langue basque » et « culture basque ».

Une consultation des communes membres de la Communauté d'Agglomération a été engagée afin de recueillir leur avis. La majorité qualifiée requise par l'application combinée des articles L5211-5 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales ayant été atteinte, ce transfert de compétences a été acté par arrêté préfectoral.

Il entraîne de droit la substitution de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal pour le soutien à la culture basque (SISCB) et la transformation de ce syndicat en syndicat mixte.

Dès lors, le Conseil communautaire est invité à procéder à la désignation de ses représentants au sein du Syndicat, selon les règles statutaires en vigueur au sein de cette structure, soit 194 délégués titulaires et 118 délégués suppléants.

Les textes réglementaires offrant la possibilité de faire appel, au-delà de conseillers communautaires, à des conseillers municipaux pour siéger au sein des syndicats mixtes, il est proposé au conseil communautaire de solliciter les élus actuels du SISCB et de procéder à leur désignation pour représenter la Communauté d'Agglomération.

La liste des délégués proposés est annexée au présent rapport.

Par ailleurs, la commune d'Esquiule, jusqu'alors membre du SISCB, avait manifesté sa volonté, par délibération du 1^{er} décembre 2016, de se retirer du Syndicat. Cette demande de retrait avait reçu un avis favorable du comité syndical du SISCB le 17 décembre 2016.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, en sa qualité de nouveau membre du Syndicat, doit se prononcer à son tour sur cette demande de retrait. Elle permettra d'enregistrer la dissolution de droit de ce syndicat, celui-ci ne comportant plus qu'un seul membre, conformément aux orientations du schéma départemental de coopération intercommunale.

Il appartiendra ensuite aux élus du syndicat de procéder aux différentes opérations d'ordre financier et patrimonial rendues nécessaires par le retrait de la commune d'Esquiule et la dissolution du syndicat qui en découle.

Vu les articles L5211-1 et L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- prendre acte de la substitution de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au sein du Syndicat Intercommunal pour le soutien à la culture basque ;
- procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au sein du syndicat, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération ;
- formuler un avis favorable au retrait de la commune d'Esquiule du Syndicat Intercommunal pour le soutien à la culture basque ;
- charger Monsieur le Président d'effectuer et signer tous les actes nécessaires à la poursuite de la procédure de dissolution du Syndicat Intercommunal pour le soutien à la culture basque.

L'annexe est consultable sur l'URL :
ftp://ftpelus:ftp28*ELUS@ftp.agglo-cotebasque.fr
Puis allez dans le répertoire FTPDAG puis dossier OJ N°47 SISCB

OJ N°48 - POLITIQUE LINGUISTIQUE ET SERVICES A LA POPULATION.
ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE A L'OFFICE PUBLIC DE
LA LANGUE BASQUE ET DESIGNATION DE SES REPRESENTANTS.

Par délibération du 4 février 2017, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la prise des compétences « Politique linguistique en faveur de la langue basque » et « culture basque ».

Une consultation des communes membres de la Communauté d'Agglomération a été engagée afin de recueillir leur avis. La majorité qualifiée requise par l'application combinée des articles L5211-5 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales ayant été atteinte, ce transfert de compétences a été acté par arrêté préfectoral.

Il entraîne la substitution de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Syndicat intercommunal de soutien à la culture basque au sein de l'Office Public de la Langue Basque.

Cette substitution vaut également pour le Conseil des Elus du Pays Basque, jusqu'alors membre de l'Office.

Le Groupement d'Intérêt Public « Office Public de la Langue Basque » a été créé en 2004 entre l'Etat, la région Aquitaine, le département des Pyrénées-Atlantiques, le Syndicat intercommunal de soutien à la culture basque et le Conseil des Elus du Pays Basque.

Il a pour vocation de :

- concevoir, définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue basque ;
- mobiliser les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son propre programme d'activités ou confiées à des maîtres d'œuvre qu'il conventionne à cette fin ;

- apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage à ses membres pour l'intégration de la politique linguistique dans leurs champs de compétences et de responsabilités respectifs ;
- assurer un rôle de veille sur l'intégration de la politique linguistique dans les champs de compétences et de responsabilités de ses membres.

Son périmètre correspond au périmètre de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, soit les 158 communes du Pays Basque.

La nouvelle convention constitutive de l'Office Public de la Langue Basque, jointe en annexe, approuvée par l'Assemblée générale de l'Office le 13 décembre 2016, puis par les assemblées régionale et départementale, règle les conditions de son organisation et de son financement.

Les droits statutaires, ainsi que la contribution socle, y sont fixés à parité entre les quatre membres du GIP.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Pays Basque disposerait, comme les trois autres membres, de trois représentants : le Président ou son représentant, ainsi que deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, désignés par le Conseil communautaire.

A compter de 2017, la contribution attendue de la Communauté d'Agglomération s'élève à 860.000€, à parité avec les contributions de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux objectifs fixés par le Contrat Territorial Pays Basque 2015-2020.

Le niveau de cette contribution, qui sera inscrite au budget principal 2017 de la Communauté d'Agglomération, est à mettre en perspective avec le travail à venir de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), les communes exerçant jusqu'alors la compétence « politique linguistique en faveur de la langue basque » et « culture basque ».

Au vu de ce qui vient d'être exposé, le conseil communautaire est invité à :

- approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Groupement d'Intérêt Public « Office Public de la Langue Basque » ;
- adopter les termes de la nouvelle convention constitutive de l'Office Public de la Langue Basque entre l'Etat, la région Nouvelle-Aquitaine, le département des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'Agglomération Pays Basque et autoriser Monsieur le Président à la signer ;
- acter la contribution de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à hauteur de 860.000€, à parité avec les contributions de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- désigner ses représentants qui seront appelés à siéger au sein de l'assemblée générale de l'Office Public de la Langue Basque.

L'annexe est consultable sur l'URL :

ftp://ftpelus:ftp28*ELUS@ftp.agglo-cotebasque.fr

Puis allez dans le répertoire FTPDAG puis dossier OJ N°48 Adhésion OPLB

OJ N°49 - POLITIQUE LINGUISTIQUE ET SERVICES A LA POPULATION. APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE 2017-2022 RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT DE ET EN LANGUE BASQUE.

Complémentaire au socle national de la langue française, l'enseignement des langues régionales constitue un élément de richesse du patrimoine et de l'identité du territoire.

Dès 2004, l'Etat et le Département des Pyrénées-Atlantiques se sont engagés dans un dispositif commun de concertation permanente pour favoriser le développement de l'offre d'enseignement de et en langue basque, ainsi que la structuration qualitative de cet enseignement.

Ce dispositif, qui s'est appuyé sur l'Office Public de la Langue Basque (OPLB), s'est traduit par l'adoption de plusieurs documents cadres fixant les orientations de la politique à mener et les conditions de leur mise en œuvre, parmi lesquels :

- la convention-cadre Rectorat/Ikas/OPLB définissant le dispositif de production de matériel pédagogique, signée fin 2003, et renouvelée en 2010 et 2014 ;
- la convention-cadre Rectorat/SEASKA/OPLB du 12 juin 2009, consolidée en 2012, puis en 2015 visant le développement et la structuration des enseignements par immersion ;
- la convention-cadre Education nationale/Universités/OPLB relative à la formation des enseignants de et en langue basque.

La mise en œuvre de ces orientations a produit des résultats significatifs. Ainsi, la proportion d'établissements proposant un enseignement bilingue dans le 1^{er} degré est passée de 42% à 65%

entre 2004 et 2016. Le nombre d'élèves suivant cet enseignement a augmenté de 68%, passant de près de 6.000 élèves en 2004 à près de 10.000 en 2016, soit 39% des élèves scolarisés. Dans le secondaire, 9 collèges supplémentaires sont venus compléter l'offre, ainsi que 2 lycées d'enseignement général.

Dans la continuité de ces actions, une nouvelle convention est aujourd'hui proposée, entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le département des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, avec l'OPLB comme structure opérationnelle.

Le texte de cette convention est joint en annexe au présent rapport.

Il décrit les modalités d'animation de ce dispositif par l'OPLB, ainsi que les moyens mobilisés par l'Etat (Education Nationale) et les collectivités partenaires, chacun dans son domaine de compétence.

Les collectivités s'engagent en particulier :

- à mettre au service de la réalisation des objectifs de la convention les moyens humains nécessaires, en appui de l'action menée par l'OPLB ;
- à réaliser les investissements nécessaires à la construction ou l'adaptation de locaux scolaires publics ;
- à soutenir la formation en langue basque des personnels périscolaires et des agents des collectivités intervenant dans les établissements scolaires ;
- à prendre en charge le coût du transport des élèves rendu nécessaire par une organisation des enseignements bilingues sur plusieurs sites ou par un choix de scolarisation ;
- à soutenir, aux côtés de l'Education Nationale et de l'OPLB, les dispositifs d'appui à l'usage de la langue basque par les élèves, à la production de matériel pédagogique, à l'éducation artistique et culturelle et à la sensibilisation à l'enseignement de et en langue basque.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- approuver les termes de la convention-cadre 2017-2022 relative à la concertation visant le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de et en langue basque ;
- autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à procéder à sa signature et à poursuivre toutes les démarches afférentes.

L'annexe est consultable sur l'URL :
ftp://ftpelus:ftp28*ELUS@ftp.agglo-cotebasque.fr
Puis allez dans le répertoire FTPDAG puis dossier OJ N°49 Projet convention cadre enseignement basque

OJ N°50 - POLITIQUE LINGUISTIQUE ET SERVICES A LA POPULATION.
DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SEIN DES CENTRES INTERCOMMUNAUX D'ACTION SOCIALE.

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Pays Basque exerce des compétences en matière d'action sociale, issues des anciennes intercommunalités fusionnées.

Ces compétences relevant du champ optionnel (action sociale d'intérêt communautaire), voire facultatif (pour des actions plus ponctuelles en matière d'action sociale), il appartiendra au Conseil communautaire de se prononcer, dans un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives, sur les conditions d'exercice de celles-ci au niveau communautaire ou sur leur restitution aux communes.

En cas d'exercice de la compétence au niveau communautaire, le conseil devra par ailleurs préciser l'intérêt communautaire qui y est attaché, sous un délai de deux ans.

Jusqu'à cette décision, la Communauté d'Agglomération Pays Basque exerce donc les compétences en matière d'action sociale dans les anciens périmètres des intercommunalités d'origine.

Dès lors, les différents services organisés sur le territoire des anciennes communautés poursuivent leurs actions et la Communauté d'Agglomération Pays Basque garantit leur bon fonctionnement jusqu'à l'harmonisation de la compétence à l'échelle du nouveau périmètre et, le cas échéant, la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale unique.

Le Conseil communautaire est en conséquence invité à procéder à la désignation de ses délégués au sein des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) existants sur son territoire, durant cette phase de transition.

Il est précisé que les CIAS sont présidés de droit par le Président de la Communauté d'Agglomération. Toutefois, dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration du CIAS élit en son sein un vice-président qui le préside, en l'absence du Président de la Communauté d'Agglomération.

Sont candidats :

Pour le CIAS du Pays de Bidache :

1^{er} collège : 7 élus

M. Bernard CACHENAUT

Mme Maider BEHOTEGUY

M. Jean-Pascal LARRODE

Mme Simone BERLAN

M. Jean-Yves BUSSIRON

M. Alexandre BORDES

M. Yves PONS

M. Michel DALLEMANE

Pour le CIAS de Garazi-Baigorri :

1^{er} collège : 16 élus

M. Bernard CACHENAUT

M. Beñat ARRABIT

M. Jean-Paul BIDART

M. Alphonse IDIART

M. Pierre EYHERABIDE

M. Martin ELGUE

M. Claude BARETS

M. Jean-Michel ANCHORDOQUY

M. André CHANGALA

M. Jean-Michel BICAIN

M. Jean-Claude YBARGARAY

M. Jacques IRUME

M. Jean SAN PEDRO

M. Pascal NEGUELOUART

Mme Catherine BEGUE

M. Michel ERNAGA

Pour le CIAS du Pays de Soule :

1^{er} collège : 4 élus

M. Dominique BOSCO

M. Bernard CACHENAUT

Mme Léonie AGUERGARAY

M. Jean-Marc BARANTHOL.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection de ces délégués qui seront appelés à siéger au sein des Conseils d'Administration des Centres Intercommunaux d'Action Sociale.